Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés mai 2022

Publication 8 juin 2022

www.nievre.fr

NIÈVRE le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Arrêté D-2022-634 du 20 mai 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

Arrêté D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Arrêté D-2022-500 du 9 mai 2022, portant fixation, pour l'exercice 2022, du Prix de Journée applicable et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par le Département au Centre Parental l'A.T.E.L.I.E.R. Nièvre Regain à Nevers

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté conjoint D-2022-488 du 3 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 – PR 0+000 au PR 1+563, Communes d'AVREE et LANTY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-489 du 3 mai 2022 portant règlementation temporaire de la circulation sur les Routes Départementales n°147 - PR 27+145 au PR 26+532, n°181 – PR 33+082 au 31+960, n°146 – PR 4+030 au PR 2+881, voie communale de Mouche à Prélichy, Commune de PAZY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-490 du 4 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°148 – PR 11+026 à PR 12+064, Commune d'URZY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-491 du 4 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°25 – PR 2+340 au PR 6+564, Communes d'ACHUN et MONT-ET-MARRE, hors agglomération

Arrêté D-2022-492 du 4 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°231 – PR 0+000 au PR 5+709, Communes de DUN-SUR-GRANDRY et MAUX, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-493 du 4 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°147 – PR 11+575 au PR 15+119, Commune de CERVON, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-507 du 10 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°174 – PR 0+1546 au PR 0+1958, Commune de FOURCHAMBAULT, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-508 du 10 mai 2022 portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur la Route Départementale n°907 – PR 83+560 au PR 83+585, Commune de MAGNY-COURS, hors agglomération

Arrêté conjoint modificatif D-2022-540 du 12 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°132 – PR 21+819 à PR 25+494, Communes de ROUY et TINTURY, en et hors agglomération

Arrêté de voirie D-2022-543 du 12 mai 2022 portant permis de stationnement sur la Route Départementale n°977 bis – PR 47+750, Commune de GACOGNE, hors agglomération

Arrêté D-2022-546 du 13 mai 2022 portant restrictions temporaires de circulation sur la Route Départementale n°297 – PR 7+550 au PR 8+110, Commune de MOURON-SUR-YONNE, hors agglomération

Arrêté D-2022-547 du 13 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°29 – PR 0+316 au PR 6+529, Communes de COSSAYE et SAINT-ENNEMOND (03), hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-548 du 13 mai 2022 portant réglementation temporaire de circulation sur la Route Départementale n°247A – PR 0+000 au PR 2+090 – Ancienne RN7 de la RD 247A à la rue des Mardrelles – Rue des Mardrelles, Commune de TRACY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-606 du 16 mai 2022 portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux bicolores ou piquets K10 sur la Route Départementale n°985 – PR 25+080 à PR 26+896, Commune de CERVON, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-607 du 16 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°271 – PR 9+135 au PR 12+833, Communes de FERTREVE et DIENNES-AUBIGNY, hors agglomération

Arrêté D-2022-618 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°162 - PR 4+000 à PR 5+253 – Communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE, ANNAY et ARQUIAN hors agglomération

Arrêté conjoint modification n°2 D-2022-619 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°132 - PR 21+819 à PD 25+494 – Communes de ROUY et TINTURY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-620 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°3 - PR 1+144 au PR 5+628 – commune de VANDENESSE, hors agglomération

Arrêté D-2022-621 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°978 - PR 5+183 au PR 5+353, n°18 - PR 0+405 au PR 0+505 – commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-623 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°985 - PR 82+358 au PR 88+864 – Communes de CHIDDES, LUZY et MILLAY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-624 du 19 mai 2022 portant restrictions temporaires de circulation sur les Routes Départementales n°131 - PR 4+785 au PR 5+147, n°504 - PR 9+717 au PR 4+276, n°266 - PR 3+892 au PR 5+892, rue de Sainte-Baudière, Commune de MARZY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-625 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 du PR 0+000 au PR 1+563, Communes d'AVREE et LANTY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-626 du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°215 - PR 0+000 au PR 1+370, Commune de CHEVROCHES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-640 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°147 – PR 3+353 à PR 7+228, Commune de POUQUES-LORMES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-641 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°218 - PR 5+000 au PR 5+425, Commune de BOUHY, hors agglomération

Arrêté D-2022-642 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°978A - PR 30+030 au PR 32+098, Commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-643 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°28A du PR 0+000 au PR 1+000, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-644 du 24 mai 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°110 - PR 9+135 au PR 12+833, Commune de PARIGNY-LES-VAUX, hors agglomération

Arrêté de voirie D-2022-649 du 25 mai 2022 portant permis de stationnement sur la Route Départementale n°12 – PR 6+500, Commune de CHAUMARD, hors agglomération

Arrêté de voirie D-2022-650 du 25 mai 2022 portant permis de stationnement sur la Route Départementale n°128 au PR 37+870, Commune de MARIGNY-L'EGLISE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-674 du 30 mai 2022 portant réduction à une voie de circulation avec alternant par feux bicolores ou piquets K10 sur la Route Départementale n°978 (route à grande circulation) - PR 40+168 au PR 40+700, Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS, en et hors agglomération

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

NIÈVRE le département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D 2022 - 634

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport, à compter du 1er février 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3542 du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

VU le contrat d'embauche du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, en qualité d'appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1er juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-2263 en date du 2 mai 2022 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET, en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon – Moulins-Engilbert, à compter du 2 mai 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2930 du 1er décembre 2021 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET, en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 123 du 2 février 2022 portant nomination de Madame Véronique TISSIER, en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 124 du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,

VU le contrat d'embauche du 31 mars 2022 portant nomination de Monsieur Michaël GACEM, en qualité de renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire, à compter du 1er avril 2022,

VU le contrat d'engagement en date du 30 mars 2021 portant nomination de Madame Florence DELANNOY en qualité de responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2862 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine LATOUR, en qualité de Cheffe du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de Conseillère technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU le contrat du 22 février 2022 portant nomination de Madame FEUILLET en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 01 avril 2022,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-651 du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur TROTOT Mathieu, en qualité de Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-654 du 2 mars 2022 portant nomination de Madame MONIN Anne, en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

VU le contrat d'engagement du 12 avril 2022 portant nomination de Madame RAMEAU Claire, en qualité de médecin de protection maternelle et infantile (PMI).

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2814 en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA à compter du 1er décembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU le contrat en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame Frédérique JANAND en qualité de Directrice de la Culture et du Sport à compter du 3 janvier 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-661 du 3 mars 2022 portant nomination de Madame D'ARPIANY Isabelle, en qualité de Cheffe du service Développement de la lecture publique.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1er décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2022-421 du 20 avril 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut, à Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

- Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, Appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon – Moulins-Engilbert,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Bords de Loire,
- Madame Catherine BROUILLET, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Catherine LATOUR, Cheffe du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif,
- Madame D'ARPIANY Isabelle, Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 2, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BUCHTER, Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Véronique TISSIER, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-bords de Loire,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale d'IMPHY,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Vauban,
- Monsieur Michaël GACEM, Renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Florence DELANNOY, Responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Monsieur TROTOT Mathieu, Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,
- Madame MONIN Anne, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame RAMEAU Claire, Médecin de protection maternelle et infantile (PMI),
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_634-AR

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Mesdames Annie BLOTTIERE, Pascale UZEL, Laëtitia GIRARDELLO et Emilie FEUILLET.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 20 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

NIÈVRE le département

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE

N° D 2022 - 635.

ARRÊTE

portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-DRH en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Annie DUTRIEU en qualité de Chef de service Administratif et Financier,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

VU l'arrêté n° D2020-DRH-1588 du 27 mars 2020 portant nomination de Madame Annaëlle JARNIER, en qualité de Cheffe du service Développement rural et transition énergétique, à compter du 1er avril 2020,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITÉS

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1754 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service administratif, budgétaire et transport adapté,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1660 en date du 1er juillet 2021 portant nomination de Monsieur Florian PICHELIN en qualité de Chef du service Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination en date du 26 juillet 2021 de Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2255 en date du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Muriel VOISINE, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-3017 en date du 10 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe LAUMAIN, en qualité d'Adjoint au Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

VU la nomination de Monsieur Romain TOURREILLES, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Stéphane De ROSSI, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy),

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-2306 en date du 4 mai 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas ROUZEAU, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes), à compter du 13 juin 2022,

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination en date du 16 novembre 2021 de Madame Frédérique LIBERT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination en date du 23 février 2021 de Monsieur Laurent JACQUES, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Gauthier LAZARO, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, en qualité de Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-2305 en date du 4 mai2022, portant nomination de Madame Vanessa DEFLANDRE, Cheffe de la section administrative de Nièvre travaux et matériels, à compter du 1er mai 2022.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-2153 en date du 7 août 2020, portant nomination de Madame Corinne JAILLETTE, en qualité de Directrice du Patrimoine Bâti,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD, en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLOT, en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1755 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2784 en date du 28 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane RAPEAU en qualité d'Adjoint au Chef du Service Entretien Maintenance des Bâtiments,

VU la nomination en date du 22 octobre 2021 de Monsieur Pierre CHEVRIER, en qualité de chargé d'opérations au service des Bâtiments départementaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2022- 189 du 28 février 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil départemental et à sa Commission permanente,
- Délibérations du Conseil départemental et de sa Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution ,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 2bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut de Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2, à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti,
- Madame Annie DUTRIEU, Chef de service Administratif et Financier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Florian PICHELIN, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,
- Madame Annaëlle JARNIER, Cheffe du service Développement rural et transition énergétique,

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Gabriel MARECHAL, Chef du Service Gestion du Patrimoine,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif, Budgétaire et Transport Adapté,
- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien,
- Madame Muriel VOISINE, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien,

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

- Monsieur Jean-Christophe LAUMAIN, en qualité d'Adjoint au Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Vanessa DEFLANDRE, Cheffe de la section administrative de Nièvre travaux et matériels.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers-Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize - Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Romain TOURREILLES, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),
- Monsieur Stéphane De ROSSI, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Nicolas ROUZEAU, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),
- Monsieur Richard BRELLIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Madame Frédérique LIBERT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Laurent JACQUES, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLIAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Gauthier LAZARO, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables, à :

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220520-DAGA_ARR_635-AR

- Monsieur Pierre CHEVRIER, Chargé d'opérations au service des Bâtiments départementaux,
- Monsieur Stéphane RAPEAU, Adjoint au Chef du Service Entretien Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opérations au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opérations au sein du service Services Extérieurs,
- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opérations au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le 20 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

NIÈVRE le département

ARRÊTÉ portant fixation, pour **l'exercice 2022**, du **Prix de Journée** applicable et du montant de la **Dotation Globale de Fonctionnement** versée par le Département au **Centre Parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers

N° D 2022 - 500

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021**, amendé par les réunions de dialogue de gestion du 08 février et 12 avril 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, pour **l'exercice 2022**, tendant à la fixation au **1er janvier 2022**, du tarif suivant :

	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
PJ	**86,83 €**	**76,39 €**	**44,34 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **15 avril 2022**;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **budgétaire 2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers sont autorisées comme suit :

Groupe I	**153 420,00 €**
Groupe II	**691 709,00 €**
Groupe III	**146 380,00 €**
Total des charges	**991 509,00 €**
Recettes atténuatives	**8 000,00 €**
Reprise de résultats 2020	**- 50 471,00 €**
Base de calcul des tarifs journaliers	**933 038,00 €**

ARTICLE 2 : **Le tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification de l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
	86,36 €	**75,81 €**	**44,02 €**

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable au département de la Nièvre, notifié à **l'article 2**, est calculé en tenant compte :

► de la reprise des excédents constatés au CA 2020 à hauteur de **50 471 €**

ARTICLE 4 : Pour **l'exercice 2022**, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **933 038 €** basée sur une activité égale à **12 775 journées.**

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits résultant de la dotation globale mensualisée versée entre le **1er janvier 2021 et le 31 mai 2022**, sur la base budgétaire 2021, le solde de cette dotation, versé par le département de la Nièvre, est arrêté à **611 138 €.**
Il sera versé sous la forme de 7 acomptes mensuels d'un montant de **87 305,43 €** à compter **du 1er juin 2022.**

ARTICLE 6 : Pour **l'exercice 2023** du **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1er janvier 2023, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à **l'article 4** s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2023.
Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiquait à **l'article 2** s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le 09 MAI 2022

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau

NIÈVRE
le département

D-2022- 488

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 227
Du PR 0+000 au PR 1+563
Communes d'AVREE et de LANTY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire d'Avrée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc et le reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 227, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Du lundi 9 mai 2022 au mardi 31 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 0+000 et 1+563.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 65+125 au PR 68+181
- RD 289 du PR 4+457 au PR 6+464

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 **:**
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Avrée**, le 02.05.2022
Le Maire,

MAIRIE D'AVRÉE (Nièvre)

A **Nevers**, le - 3 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

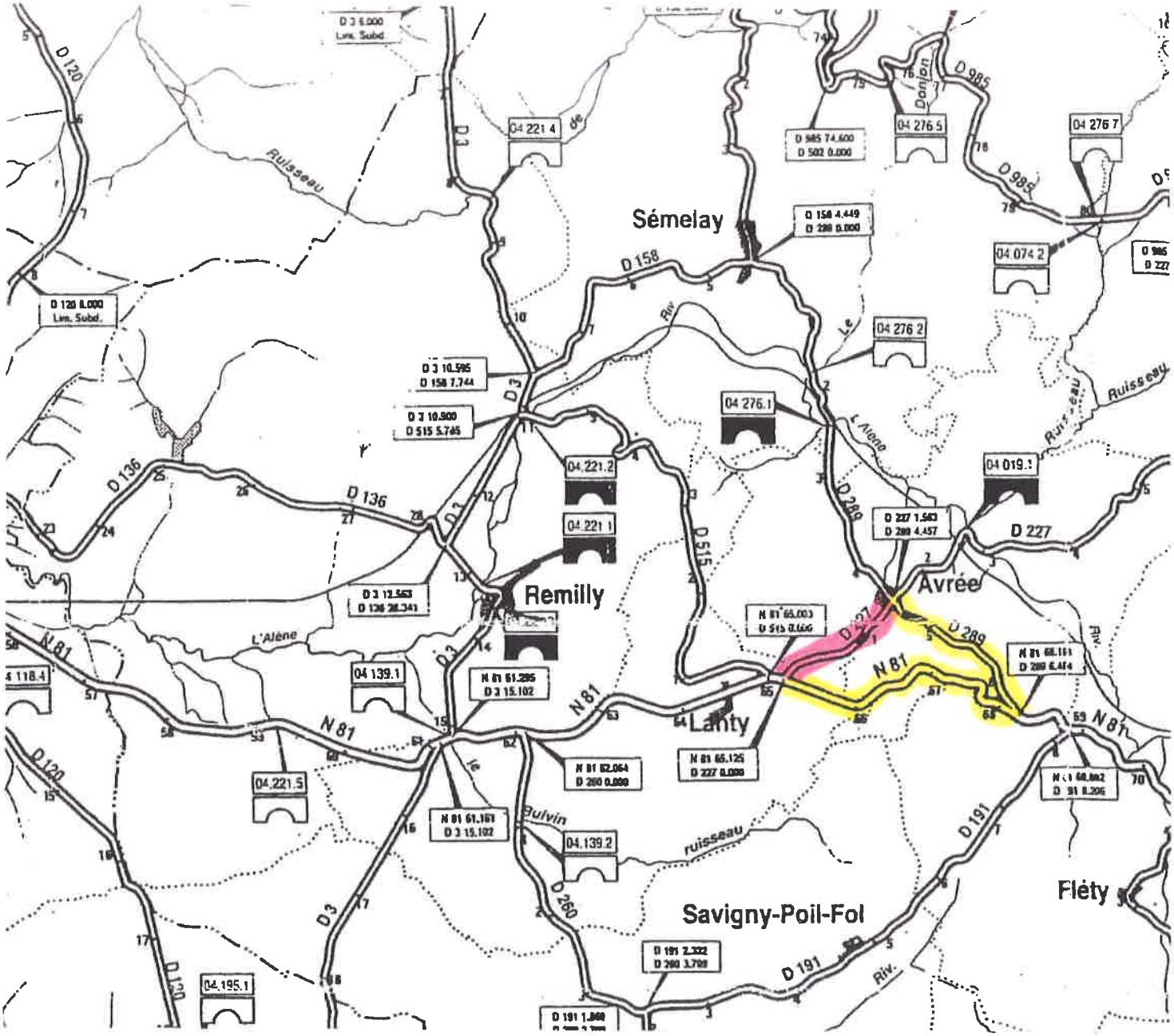

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022-489

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation sur les Routes Départementales n° 147 du PR 27+145 au PR 26+532 n° 181 du PR 33+082 au PR 31+960 n° 146 du PR 4+030 au PR 2+881 Voie communale de Mouche à Prélichy

Commune de PAZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de PAZY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU la demande du Club Cycliste Corbigeois d'organiser le prix cycliste de Pazy intitulé «Prix de PAZY» le mardi 26 avril 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de PAZY «Le Prix de Pazy» sur les RD n°147, 181, 146 et sur la VC de Mouche à Prélichy, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETENT

Article 1er :
Le samedi 7 mai 2022 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 147 entre les PR 27+145 et 26+532, n° 181 entre les PR 33+082 et 31+960, Voie Communale de Mouche à Prélichy et Route Départementale n° 146 entre les PR 4+030 et 2+881.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+147 au PR 26+532
- RD 181 du PR 33+082 au PR 31+960
- Voie communale de Mouche à Prélichy
- RD 146 du PR 4+030 au PR 2+881

Article 3 :
La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste « le Prix de Pazy » sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :
Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :
Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de PAZY,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **PAZY**, le 02/05/2022
Le Maire,
Thierry AMUZAT

MAIRIE DE PAZY 58800 (Nièvre)

A **Nevers**, le 3 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

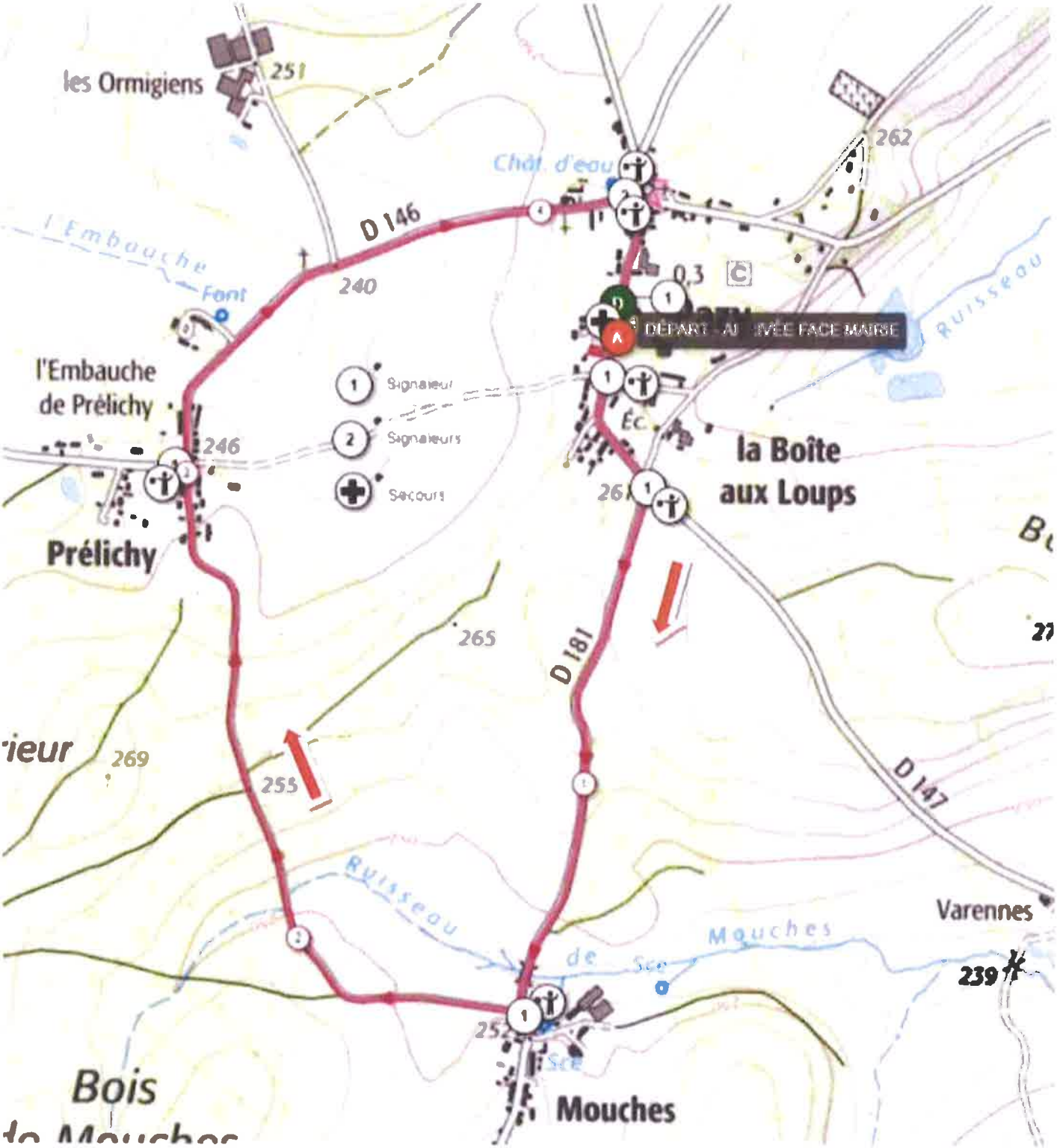

les Ormigiens
251
262
Chât. d'eau
D 146
l'Embauche
Font
240
0,3
DÉPART - ARRIVÉE FACE MAIRIE
Ruisseau
l'Embauche
de Prélichy
Signaleur
Signaleurs
Secours
Éc.
246
la Boîte
aux Loups
261
Prélichy
265
D 181
269
255
D 147
Ruisseau
de
Mouches
Varennes
239
Sce
Bois
Mouches

NIÈVRE
le département

D-2022- 490

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°148
PR 11+ 026 à PR 12+064
Commune de URZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire d'Urzy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la cérémonie commémorative du 8 mai 2022 en toute sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules sur la route départementale n°148,

ARRETENT

Article 1r :
Le 8 mai 2022, de 10h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 148 entre les PR 11+026 et 12+064.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 207 du PR 4+714 au PR 7+891,
- RD 977 du PR 11+555 au PR 8+896 ,

Article 3 :
Le droit des riverains sera maintenu .

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune d'Urzy .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Urzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Urzy, le 03 Mai 2022
Le Maire

MAIRIE D'URZY 58130 - Nièvre

A Nevers, le - 4 MAI 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

DEVIATION URZY - RD 148

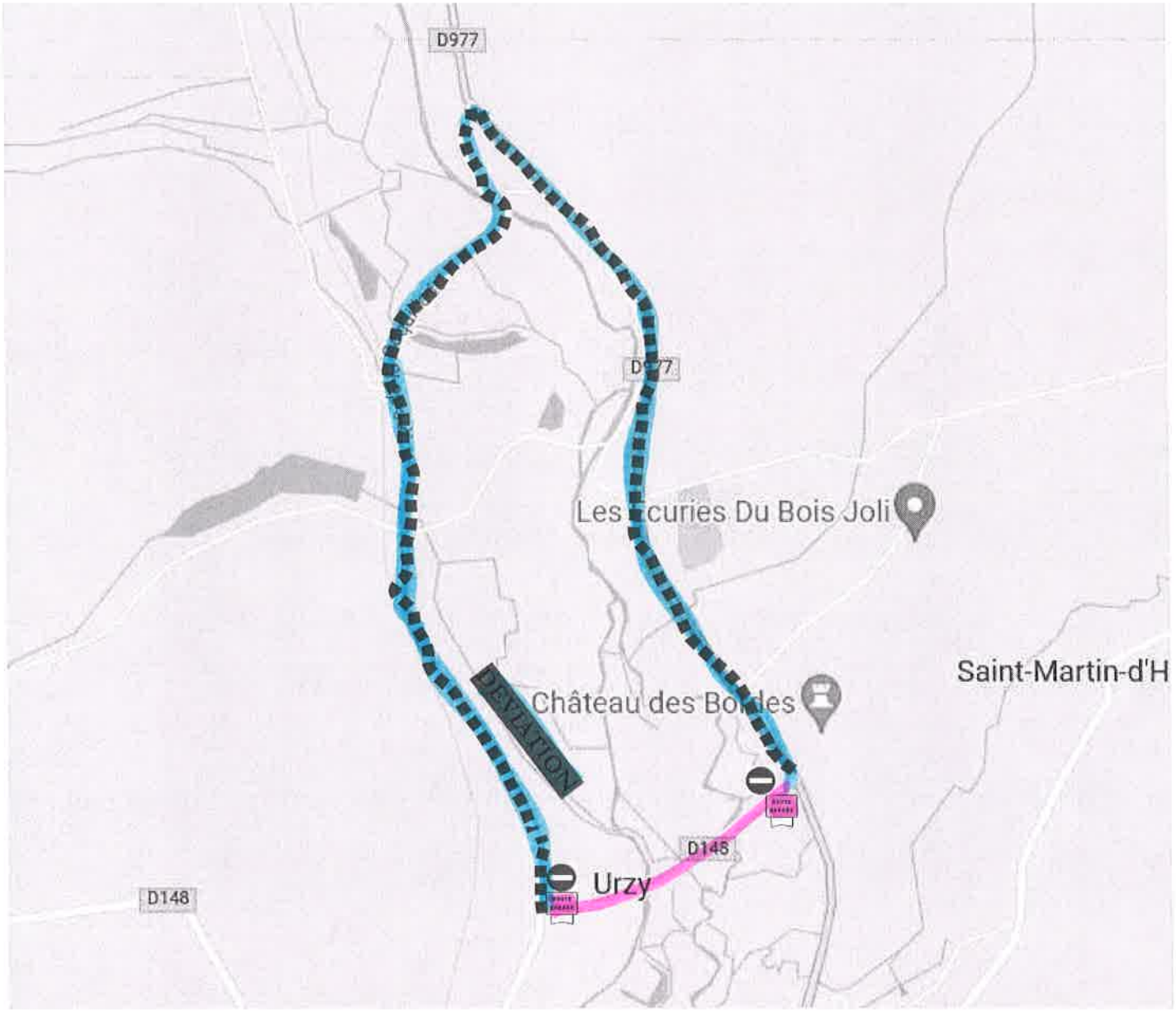

NIÈVRE
le département

D-2022-491

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 25 Du PR 2+340 au PR 6+564 Communes d'ACHUN et de MONT-ET-MARRE Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Achun en date du 3 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire d'Aunay-en-Bazois en date du 28 avril 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Mont-et-Marré en date du 2 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 25 du PR 2+340 au PR 6+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 19 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 2+340 et 6+564.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 6+564 au PR 11+077
- RD 945 du PR 22+118 au PR 28+631
- RD 259 du PR 7+856 au PR 3+215
- RD 135 du PR 5+481 au PR 8+1041

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Aunay-en-Bazois,
- Messieurs les Maires d'Achun et de Mont-et-Marré.

A **Nevers**, le - 4 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 25 Pr 2+350 au PR 6+000

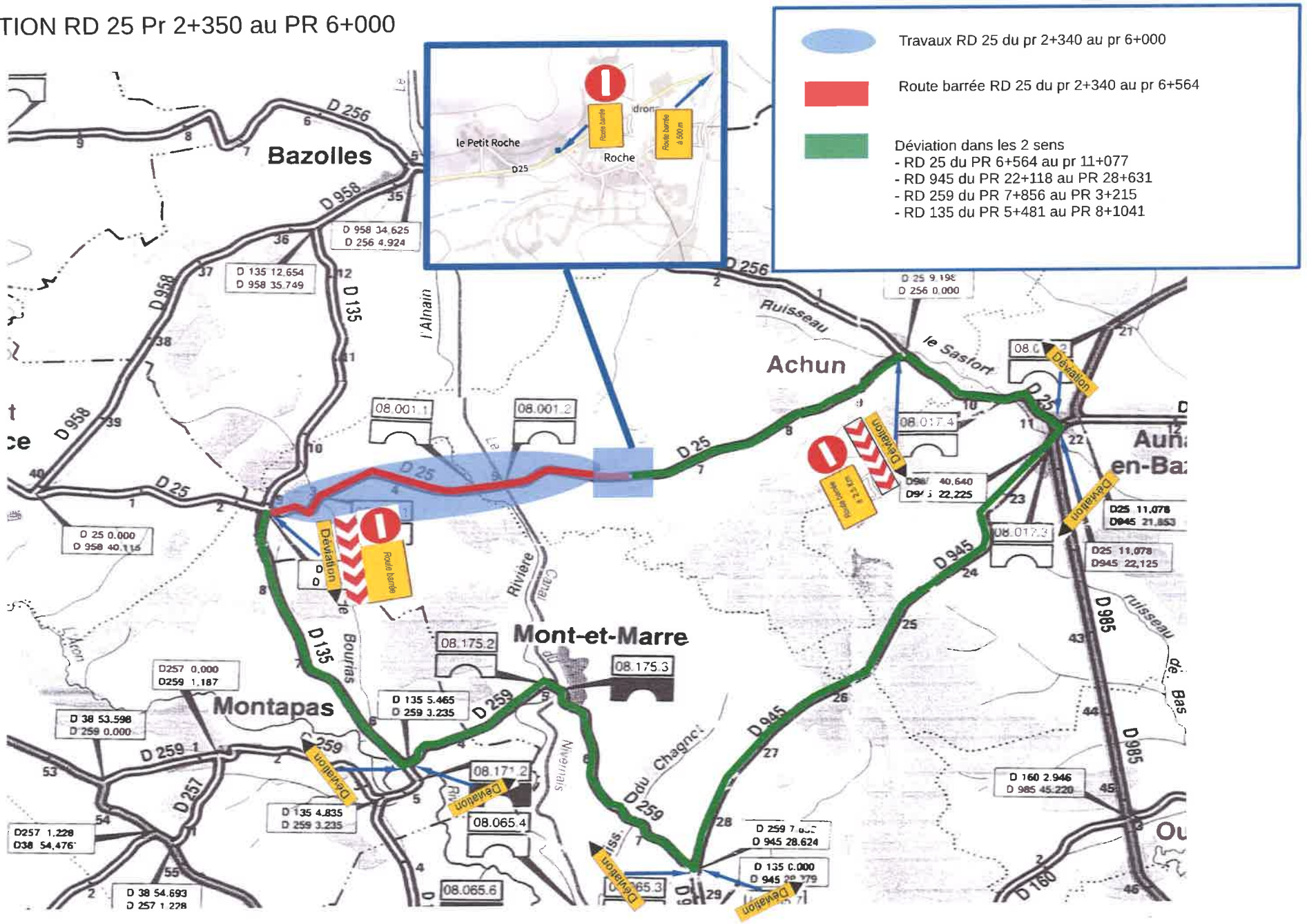

NIÈVRE
le département

D-2022-492

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 231 Du PR 0+000 au PR 5+709 Communes de DUN-SUR-GRANDRY et de MAUX En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire de Dun-sur-Grandry,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 231, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 10 jours dans la période du lundi 30 mai 2022 au jeudi 30 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 231 entre les PR 0+000 et 5+709.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 49+884 au PR 54+672
- RD 11 du PR 7+472 au PR 12+481

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Dun-sur-Grandry**, le 3 Mai 2022
La Maire,

MAIRIE DE DUN-SUR-GRANDRY * 58 NIÈVRE *

A **Nevers**, le - 4 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 231 Pr 0+000 au PR 5+709

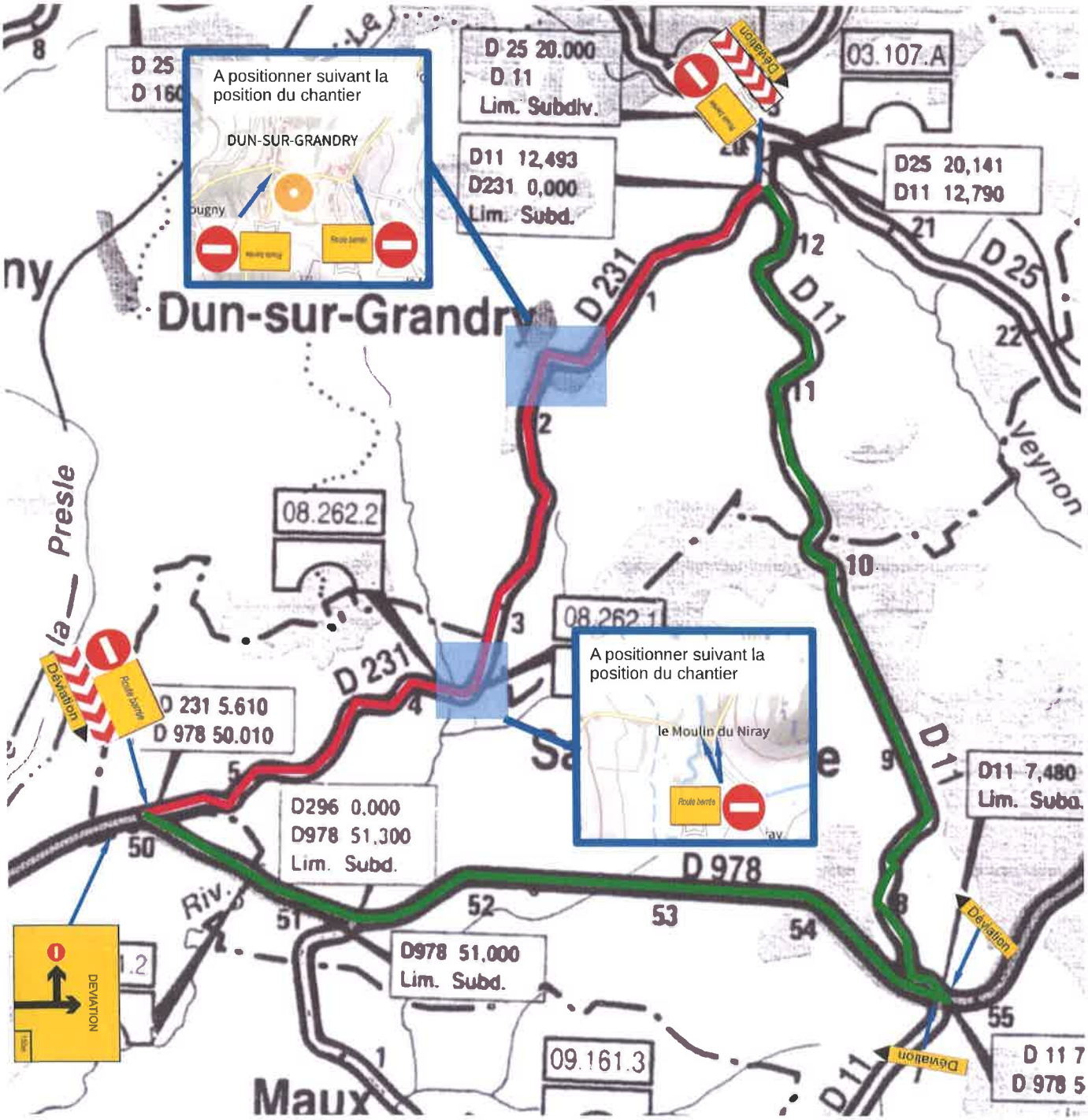

Route barrée et travaux
RD 231 du pr 0+000 au pr 5+709

Déviation dans les 2 sens
- RD 978 du PR 49+884 au pr 54+672
- RD 11 du PR 7+472 au PR 12+481

NIÈVRE
le département

D-2022-493

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 147 Du PR 11+575 au PR 15+119 Commune de CERVON En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Cervon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'assainissement et d'eau potable sur la Route Départementale n° 147 du PR 14+898 au PR 15+119, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 147 entre les PR 11+575 et 15+119.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 du PR 6+480 au PR 11+368
- RD 977 bis du PR 31+447 au PR 35+232

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SADE).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Cervon**, le 3 mai 2022
Le Maire,

MAIRIE DE CERVON (NIÈVRE)

A **Nevers**, le 04/05/2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 147 ,travaux Cervon

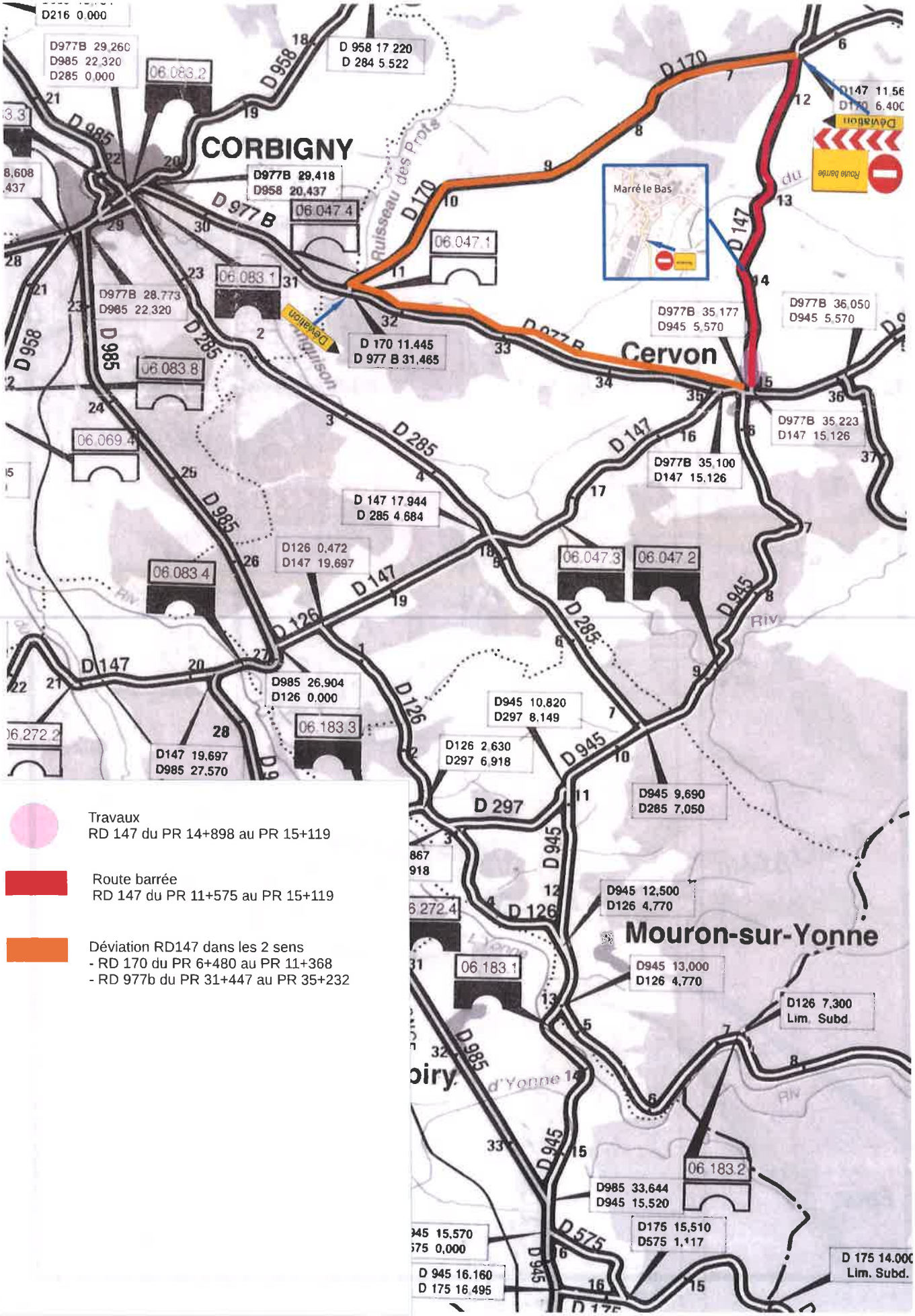

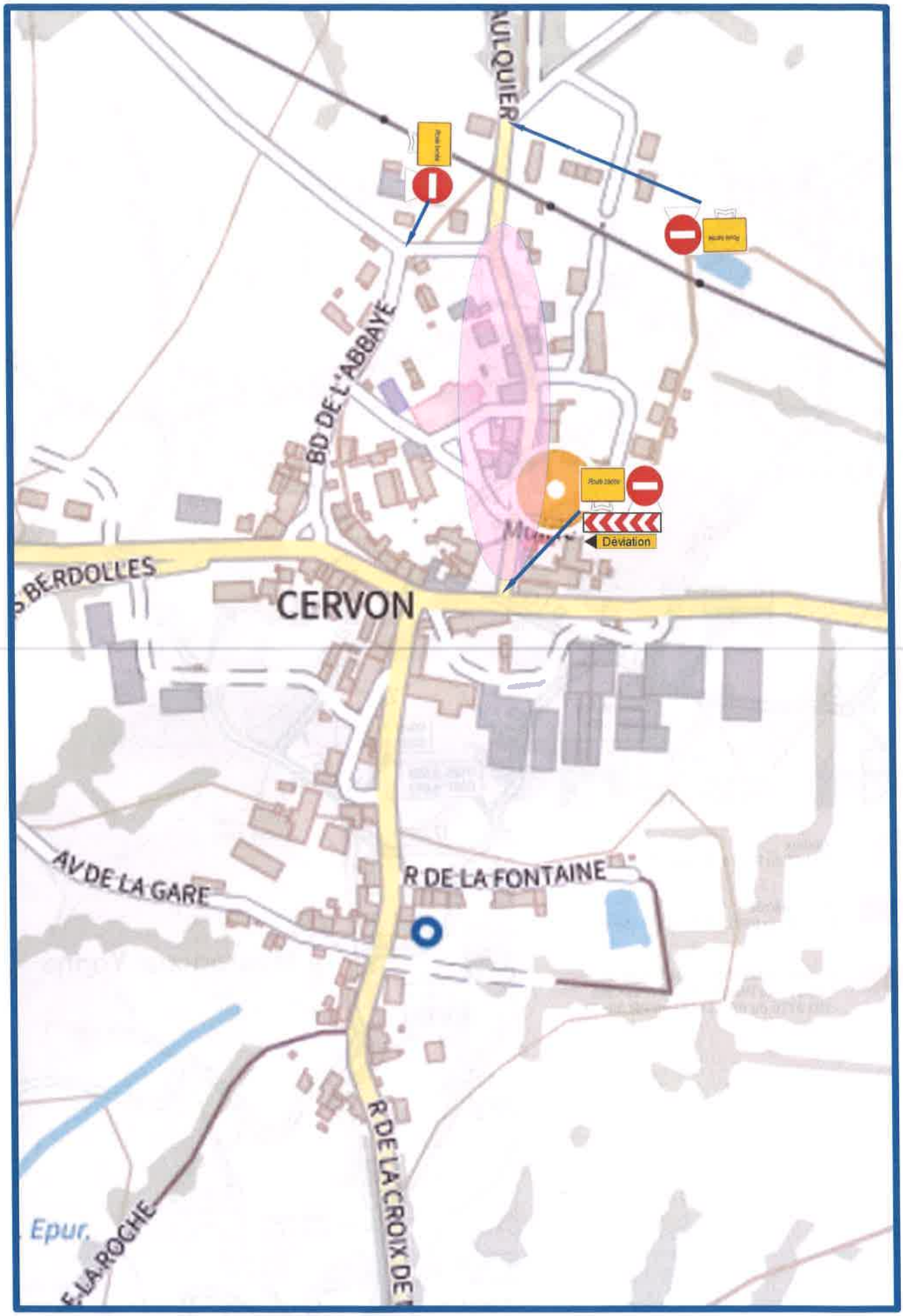
BD DE L'ABBAYE
Déviation
CERVON
AV DE LA GARE
R DE LA FONTAINE
R DE LA CROIX DE
Epur.

NIÈVRE
le département

D-2022- 507

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 174 du PR 0+1546 au PR 0+1958 Commune de FOURCHAMBAULT En et hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fourchambault,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice de la DIRCE en date du 29 avril 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Garchizy en date du 3 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Germigny-sur-Loire en date du 2 mai 2022,

VU l'avis réputé.favorable émis par Monsieur le Maire de Tronsanges,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exercice de mise en place d'un dispositif de protection amovible contre les crues sur la route départementale n° 174 du PR 0+1546 au PR 0+1958, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETENT

Article 1er :
Le 11 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°174 du PR 0+1546 au PR 0+1958 de 7h30 à 17h00 .

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules L ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T et une hauteur inférieure à 4,30 m:

- RD 174 du PR 0+2099 au PR 13+641,
- RD 907 du PR 53+921 au PR 56+822,
- RD 138 du PR 0+00 au PR 0+408,
-A 77 de l'échangeur 31 à l'échangeur 32,
- RD 148 du PR 0+268 au PR 0+000,
-RD 47 du PR 0+000 au PR 5+853,
-RD 40 du PR 6+192 au PR 7+951

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T - PL :

- Déviation par la rue Roquebeau

Article 3 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
pour la déviation des véhicules Léger dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes :
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Fourchambault
pour la déviation des véhicules PL dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
La fourniture de la signalisation sera fournie par le département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien),
La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'agglomération de Nevers.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Fourchambault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la directrice de la DIRCE,
- Messieurs les maires de Garchizy , Germigny-sur-Loire et Tronsanges,

A Fourchambault , le 03 Mai 2022
Le Maire,
Alain HERTELOUP

MAIRIE de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

A Nevers, le 10 MAI 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Hubert LADRET

Claire Fontaine
les Crois
Fougères
les Vrains
le Patouillat
les Varennes
la Loire
Maisons Brûlées
les Aubues
les Groseilliers
les Carrières
Montgivre
Pont Montcham
la Côte Blanche
le Clos
GARCHIZY
les Chamonds
Azy
l'île de la Mole
les Peupliers
la Croix
le Briou
Domaine de la Croix
les Bardins
Cité des Révériens
le Polygone
les Sables
la Côte
Verville
les Grevées
les Neslots
la Vallée de Parzy
les Réveriens
le Moulin du Riot
Parzy
la Presle
la Chaume Panil
les Gabris
la Grande Bussière
la Petite Bussière
Pâtureau Froment
la Cour Gentil
les Riolles
la Vernière
les Grevées
le Pont de Pierre
le Claudis
Quartier bloqué le 11 mai
le Seichot
la Forderie
la Vallée
Bois du Bourbois
le Petit Pont
les Manches
la Môle
Buisson de Vouèvre
le Feuilloux
Vouèvre
les Mardelles
les Petits Bois
les Sablons
les Vernes
la Chaume de Vouèvre
les Couannons
les Chorrons
les Rouesses
FOURCHAMBAULT
Enclos des Mardelles
la Garenne
les Sénocœurs
le Crot de la Chatte
le Rondeau
le Parc
les Geniévres
Bois de la Garenne
Givry
la Brasserie
les Chevillettes
les Bas
Rose
la Cour Basse
les Treilles
les Crots
l'Enclos des Bos
les Jardins du Parc
le Dos d'Ane
l'Écheintre

Plan de NR Ristretta - que Chestopla comprend pas

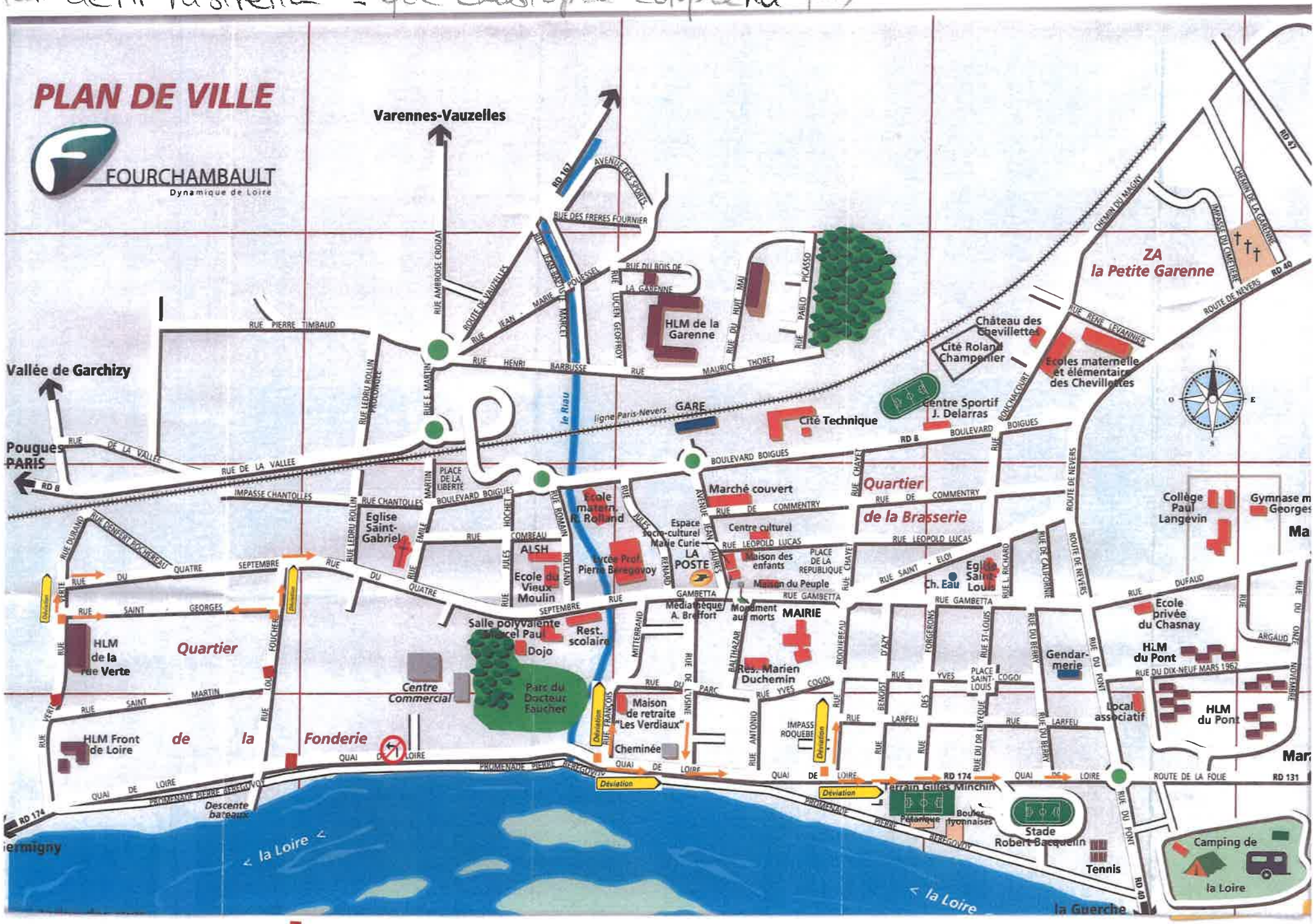

DEVIATION PL
FOURCHAMBAULT- RD 174

NIÈVRE
le département

D-2022-508

ARRÊTE

portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur la route départementale n° 907 du PR 83+560 au PR 83+585 Commune de MAGNY-COURS Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 907 du PR 83+560 au PR 83+585,

ARRETE

Article 1r :
L'arrêt et stationnement de tous les véhicules sont interdits le long de la Route Départementale n°907 du PR 83+560 au PR 83+585, sur l'accotement gauche dans le sens des PR croissants.

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1, les véhicules affectés à la maintenance du poste de relevage, sont autorisés à stationner.

Article 3 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :
Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Magny-Cours.

A **Nevers**, le 10 MAI 2022

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Hubert LADRET

MAGNY-COURS- RD 907

NIÈVRE
le département

D-2022-540

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 132 PR 21+819 à PR 25+494 Communes de ROUY et TINTURY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Rouy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2022-463 délivré la 27 avril 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la période des travaux de réfection d'ouvrage d'art définie dans l'arrêté n° D-2022-463 du 27 avril 2022, nécessite d'être modifiée,

ARRETENT

Article 1er :
La période de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2022-463 délivré le 27 avril 2022 est repoussée au vendredi 10 juin 2022.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-2463 délivré le 27 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Rouy**, le 03.05.2022
Le Maire Adjoint
M. ASPEINWALL.

MAIRIE DE ROUY 58 (Nièvre)

A **Nevers**, le 12 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 132 travaux OA 292-3

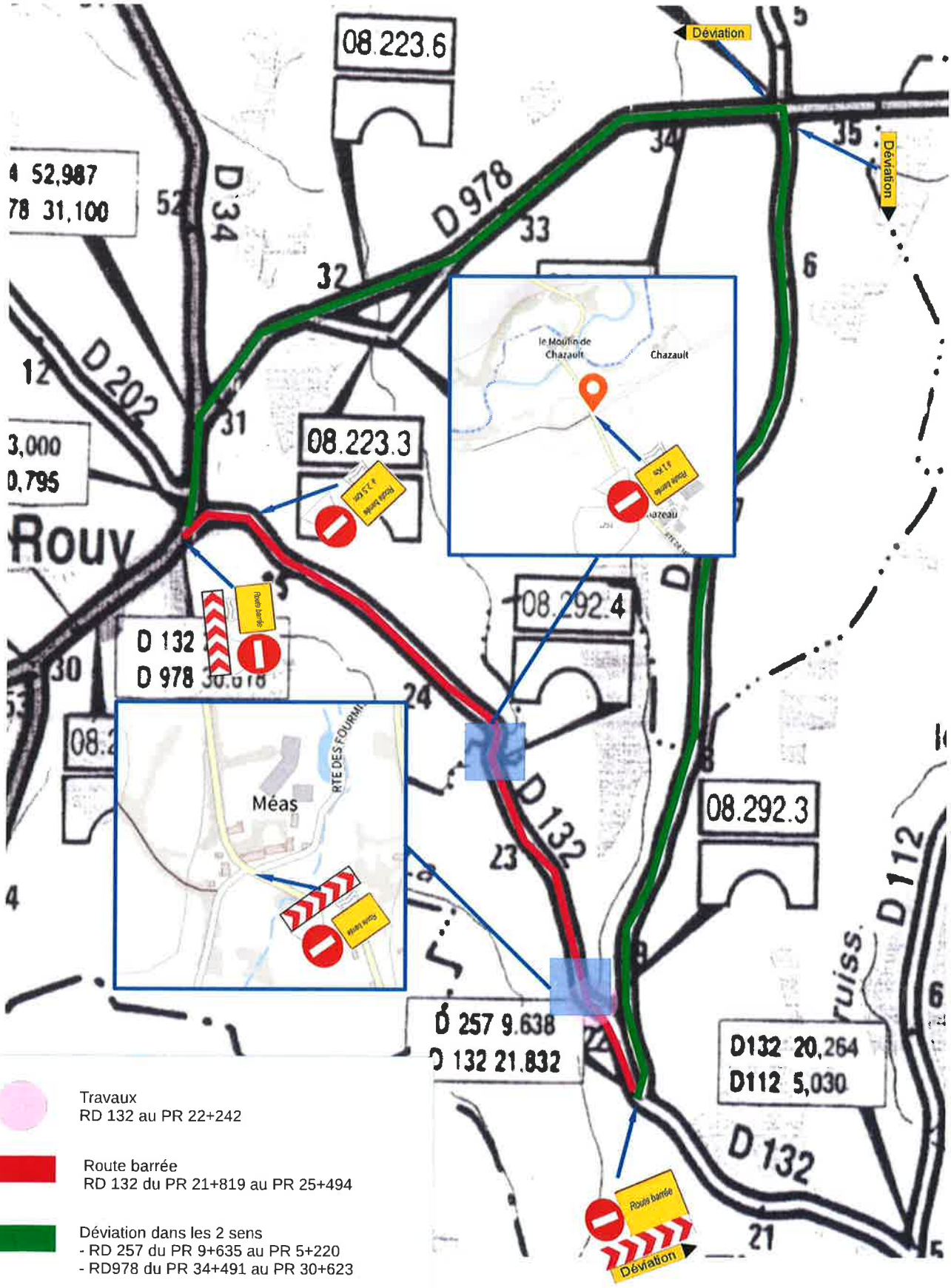

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220512-D_2022_543-AI

D-2022-543

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	977bis
PR	47+750
Commune	GACOGNE
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du ***29/04/2022*** par laquelle la société Schilliger Bois SAS Zone Industrielle et Portuaire Rue du Port Rhénan 68600 Volgelsheim demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2022-189 du 28 février 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

➔ aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Obligation :
Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.
Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220512-D_2022_543-AI

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritus amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposé devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6** mois à compter du ***01/05/2022.***
Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN de la disparition du dépôt.
Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220512-D_2022_543-AI

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.
Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.
ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.
En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :
Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.
Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.
La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.
Surface de dépôt : ***50.00*** m^2
Calcul du montant de la redevance :
1er mois : gratuit

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220512-D_2022_543-AI

2ème et 3ème mois : ***60.00*** m² X 0,87 € = ***52.20*** €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).
4ème, 5ème et 6ème mois : ***60.00*** m² X 3.18 € = ***190.80*** €/mois
(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ***6*** mois à compter du ***01/05/2022***
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Schilliger Bois SAS Zone Industrielle et Portuaire Rue du Port Rhénan 68600 Volgelsheim permissionnaire,
- M. le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,

Fait à NEVERS, le 12 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

NIÈVRE
le département

D-2022- 546

Arrêté

portant restrictions temporaires de circulation sur la Route Départementale n° 297 PR 7+550 au PR 8+110 Commune de MOURON-SUR-YONNE Hors agglomération

* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que les travaux actuels sur l'ouvrage d'art à Mouron-sur-Yonne sur la RD 126 nécessitent de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 297 du PR 7+550 au PR 8+110.

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 12 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022, la vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la Route Départementale n° 297 du PR 7+550 au PR 8+110 est limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins deu Département (UTIR du Morvan).

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A **Nevers**, le 13 MAI 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

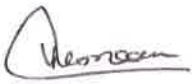

Olivier CHESNEAU

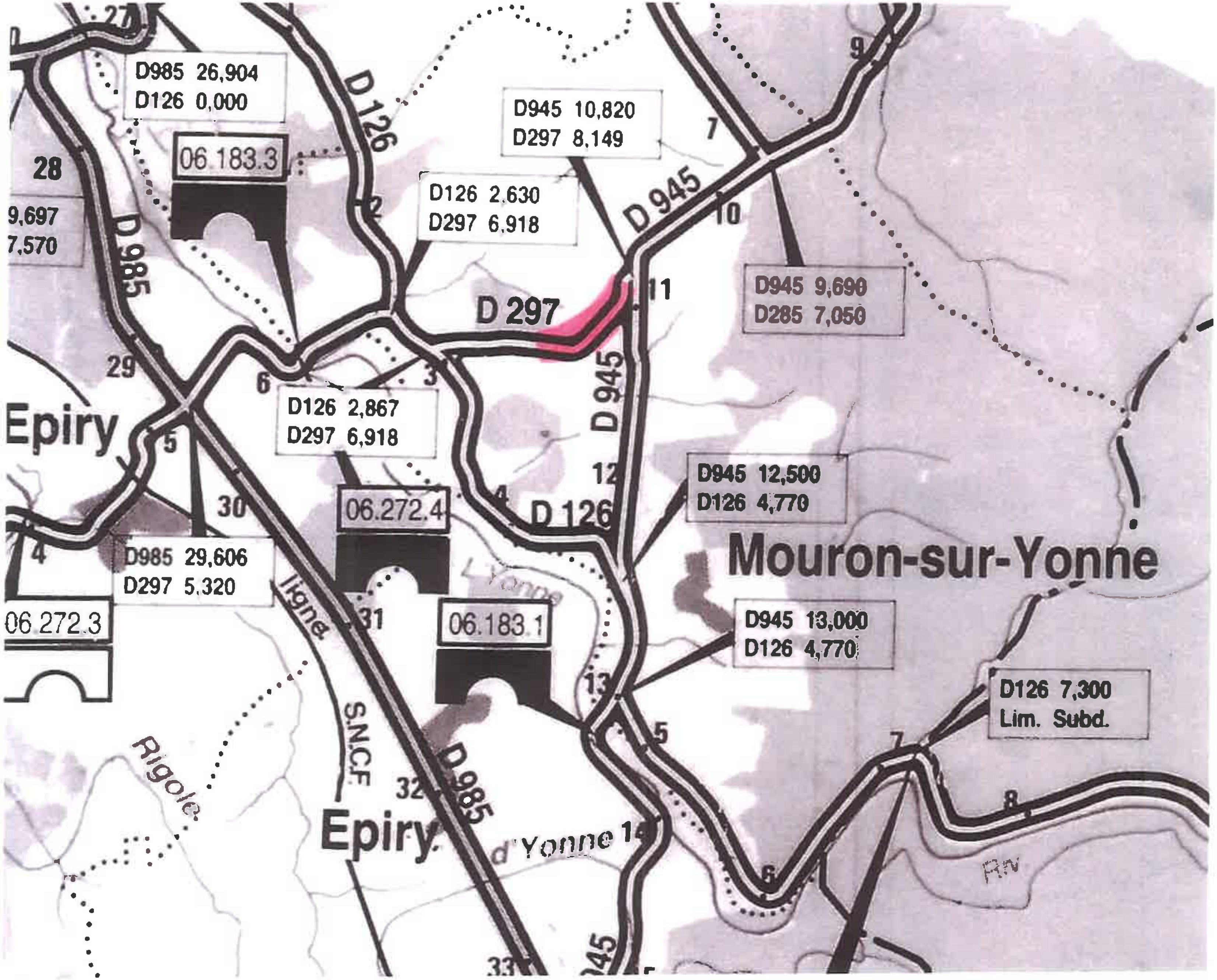
D985 26,904
D126 0,000
06.183.3
D 126
D945 10,820
D297 8,149
D126 2,630
D297 6,918
D 945
D945 9,690
D285 7,050
D 297
Epiry
D 985
D126 2,867
D297 6,918
D 945
06.272.4
D 126
D945 12,500
D126 4,770
Mouron-sur-Yonne
D985 29,606
D297 5,320
06.272.3
ligne
06.183.1
D945 13,000
D126 4,770
D126 7,300
Lim. Subd.
S.N.C.F.
Rigole
Epiry
D 985
d'Yonne

NIÈVRE
le département

D-2022-547

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 29 PR 0+316 au PR 6+529 Communes de COSSAYE et SAINT-ENNEMOND (03) Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Départemental de l'Allier,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Dornes,

VU l'avis favorable du Maire de Toury Lurcy en date du 9 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit sur la RD 29, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er:
Durant 4 jours dans la période du 16 mai 2022 au 16 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 29 du PR 0+316 au PR 6+529,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 979A du PR 9+176 au PR 5+240,
- RD 22 du PR 31+374 au PR 24+018,
- RD 13 du PR 0+048 au PR 0+087,
- RD 29 du PR 0+000 au PR 0+316,

Article 3 :
Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux ;

Article 4:
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Dornes et Toury Lurcy,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- Madame le maire de Saint Ennemond,

A **Nevers**, le 13 mai 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

DORNES- RD 29

D173
D182
D173
DEVIATION
Toury-Lurcy
D22
D22
D182
D173
D979A
Élevage GARCIALAGOS
Bequin Serge Jean Claude
PAD groupe afp
ogis du Nivernais
Dorne
D29
D22
La Ranche
D29
NIÈVRE
ALLIER
Laser 58
ne temporairement
NIÈVRE
ALLIER
ALLIER
D13
D29

NIÈVRE
le département

D-2022- 548

Arrêté Conjoint

portant réglementation temporaire de circulation
Route Départementale n° 247A du PR 0+000 au PR 2+090
Ancienne RN 7 de la RD 247A à la rue des Mardrelles
Rue des Mardrelles
Commune de TRACY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de TRACY SUR LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu la demande de l'organisateur en date du 6 mai 2022,

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Denis Gaudry» sur la Route Départementale n° 247A du PR 0+000 au PR 2+090, l'ancienne RN 7 (de la RD 247A à la rue des Mardrelles) et la Rue des Mardrelles il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRETENT

Article 1er :
Le samedi 14 mai 2022 de 13h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la Route Départementale n°247A du PR 0+000 au PR 2+090, sur l'ancienne RN 7 de la RD 247A à la rue des Mardrelles et sur la Rue des Mardrelles.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée en sens unique dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 247A du PR 0+000 au PR 2+090
- Ancienne RN 7 de la RD 247A à la rue des Mardrelles
- Rue des Mardrelles de l'ancienne RN 7 à la RD 247A

Article 3 :
La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Denis Gaudry» sur l'ensemble du parcours

Article 4 :
Pendant la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :
Pendant la course les droits des riverains seront maintenus.

Article 6:
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
Une vigilence particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministerielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 7:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de TRACY SUR LOIRE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Tracy sur Loire, le 12 mai 2022
Le Maire,

MAIRIE DE TRACY-SUR-LOIRE (NIEVRE)

A Nevers, le 13 mai 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

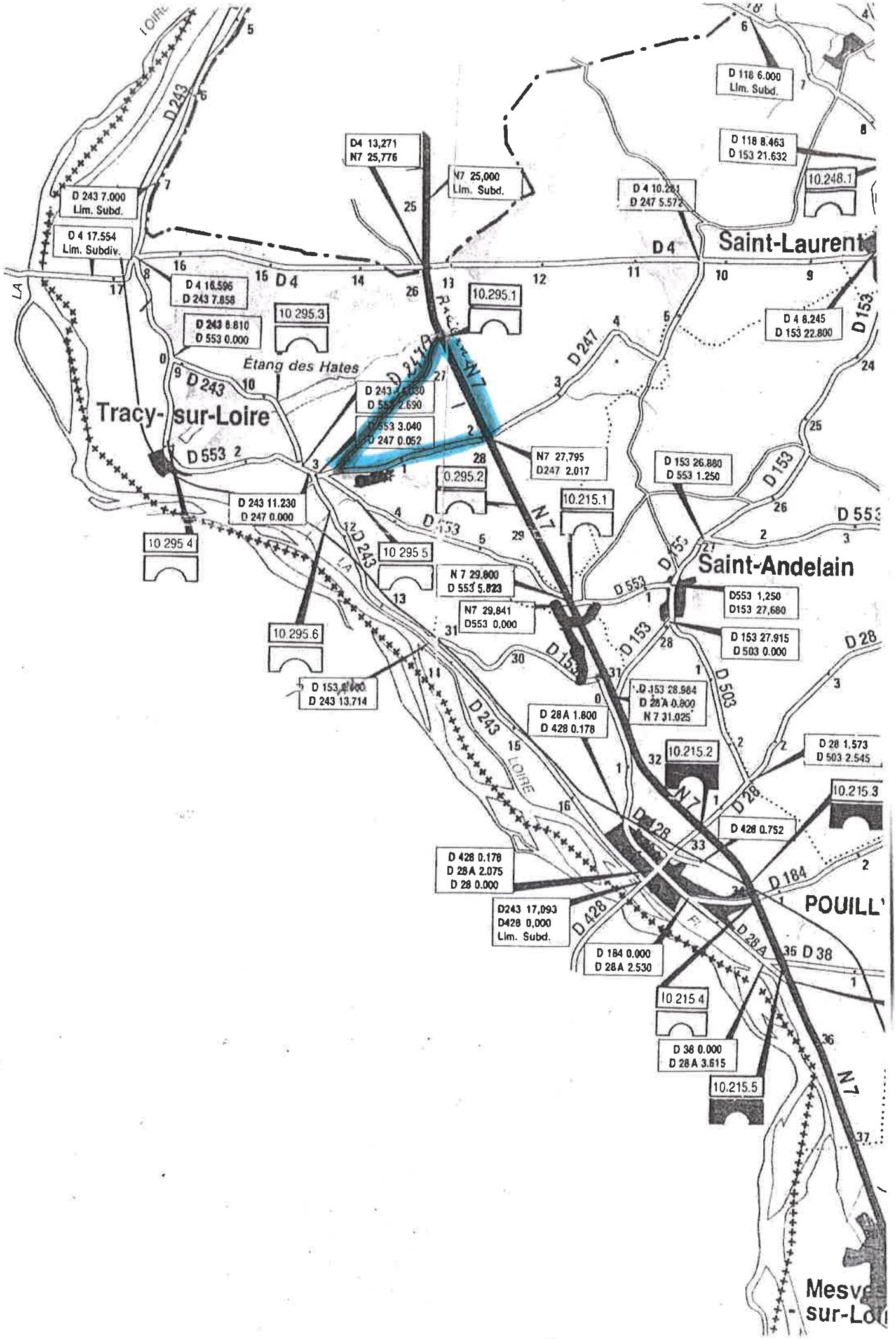
D 243 7.000
Lim. Subd.
D 4 17.554
Lim. Subdiv.
D4 13,271
N7 25,776
N7 25,000
Lim. Subd.
D 118 6.000
Lim. Subd.
D 118 8.463
D 153 21.632
D 4 10.281
D 247 5.572
10.248.1
Saint-Laurent
D 4 16.596
D 243 7.858
10 295.3
10.295.1
D 4 8.245
D 153 22.800
D 243 8.810
D 553 0.000
Étang des Hates
Tracy-sur-Loire
D 553 3.040
D 247 0.052
N7 27,795
D247 2.017
D 153 26.880
D 553 1.250
0.295.2
10.215.1
D 243 11.230
D 247 0.000
10 295 4
10 295 5
N 7 29.800
D 553 5.823
N7 29,841
D553 0,000
Saint-Andelain
D553 1,250
D153 27,680
10.295.6
D 153 27.915
D 503 0.000
D 153 28.984
D 28A 0.800
N 7 31.025
D 28 1.573
D 503 2.545
D 28A 1.800
D 428 0.178
10.215.2
10.215.3
D 428 0.752
D 428 0.178
D 28A 2.075
D 28 0.000
D243 17,093
D428 0,000
Lim. Subd.
POUILL
D 184 0.000
D 28A 2.530
10 215 4
D 38 0.000
D 28A 3.615
10.215.5
Mesv
sur-Lo

NIÈVRE
le département

D-2022- 606

ARRÊTE CONJOINT

portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux bicolores ou piquets K10 sur la Route Départementale n° 985 PR 25+080 à PR 26+896 Commune de CERVON En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Cervon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre les travaux de déchiquetage de branches sur la Route Départementale n° 985, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores ou piquets K10.

ARRETENT

Article 1er :
Durant 3 jours dans la période du vendredi 20 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n°985 du PR 25+080 au PR 26+896, sera régulée par alternat par feux bicolores ou piquets K10 avec arrêts ponctuels de la circulation dans les deux sens par périodes de 5 à 10 minutes.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée et de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 100 m.

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SNC Ecoboisterre).

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Cervon, le 13 MAI 2022.
Le Maire, POUR LE MAIRE ABSENT, L'ADJOINT,
HALM Charles

MAIRIE DE CERVON (NIÈVRE)

A Nevers, le 16 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

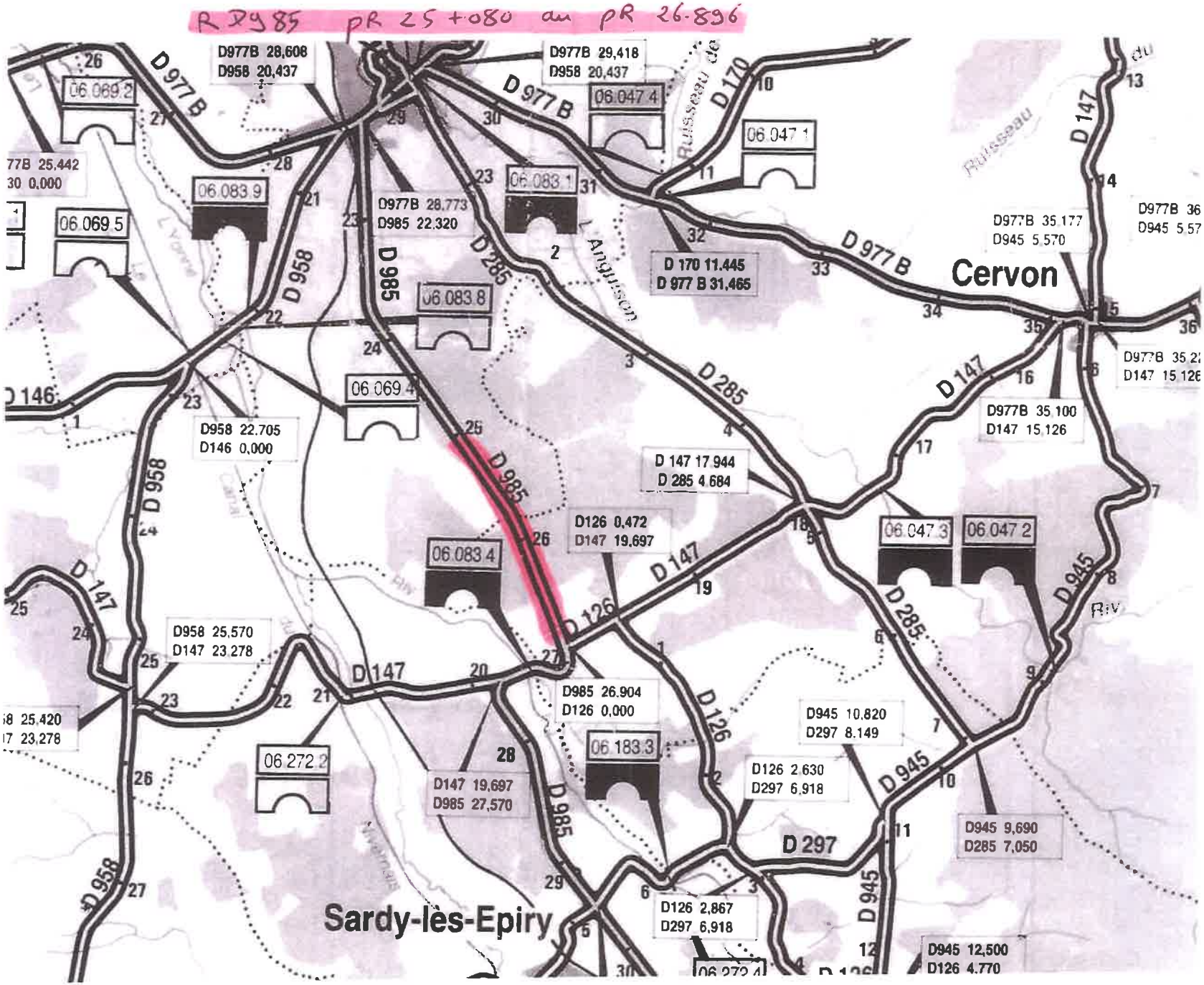
RD985 PR 25+080 au PR 26-896
D977B 28,608
D958 20,437
D977B 29,418
D958 20,437
D977B 28,773
D985 22,320
D977B 25,442
30 0,000
D977B 35,177
D945 5,570
D977B 35,100
D147 15,126
D 170 11,445
D 977 B 31,465
D 147 17,944
D 285 4,684
D126 0,472
D147 19,697
D958 22,705
D146 0,000
D958 25,570
D147 23,278
D985 26,904
D126 0,000
D945 10,820
D297 8,149
D126 2,630
D297 6,918
D147 19,697
D985 27,570
D126 2,867
D297 6,918
D945 9,690
D285 7,050
D945 12,500
D126 4,770
06.069.2
06.069.5
06.083.9
06.083.1
06.047.4
06.047.1
06.083.8
06.069.4
06.083.4
06.047.3
06.047.2
06.183.3
06.272.2
D977B
D958
D985
D285
D147
D126
D945
D297
D146
D170
Cervon
Sardy-lès-Epiry

NIÈVRE
le département

D-2022-607

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 271 PR 9+135 au PR 12+833 Communes de FERTREVE et DIENNES AUBIGNY Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de Diennes Aubigny,

VU l'avis favorable du Maire de Anlezy en date du 12 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Ville Langy en date du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage et d'enduit sur la RD 271 du PR 10+700 au PR 12+833, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er:
Durant 6 jours dans la période du 18 mai 2022 au 18 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 271 du PR 9+135 au PR 12+833,

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 271 du PR 12+833 au PR 13+940,
- RD 18 du PR 32+076 au PR 24+847,
- RD 34 du PR 60+209 au PR 63+835,
- RD 26 du PR 27+576 au PR 35+091,
- RD 271 du PR 7+061 au PR 9+135,

Article 3 :
Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux.

Article 4:
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Diennes Aubigny, Anlezy et Ville Langy ,

A **Nevers**, le 16 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

DIENNES AUBIGNY-FERTREVE - RD 271

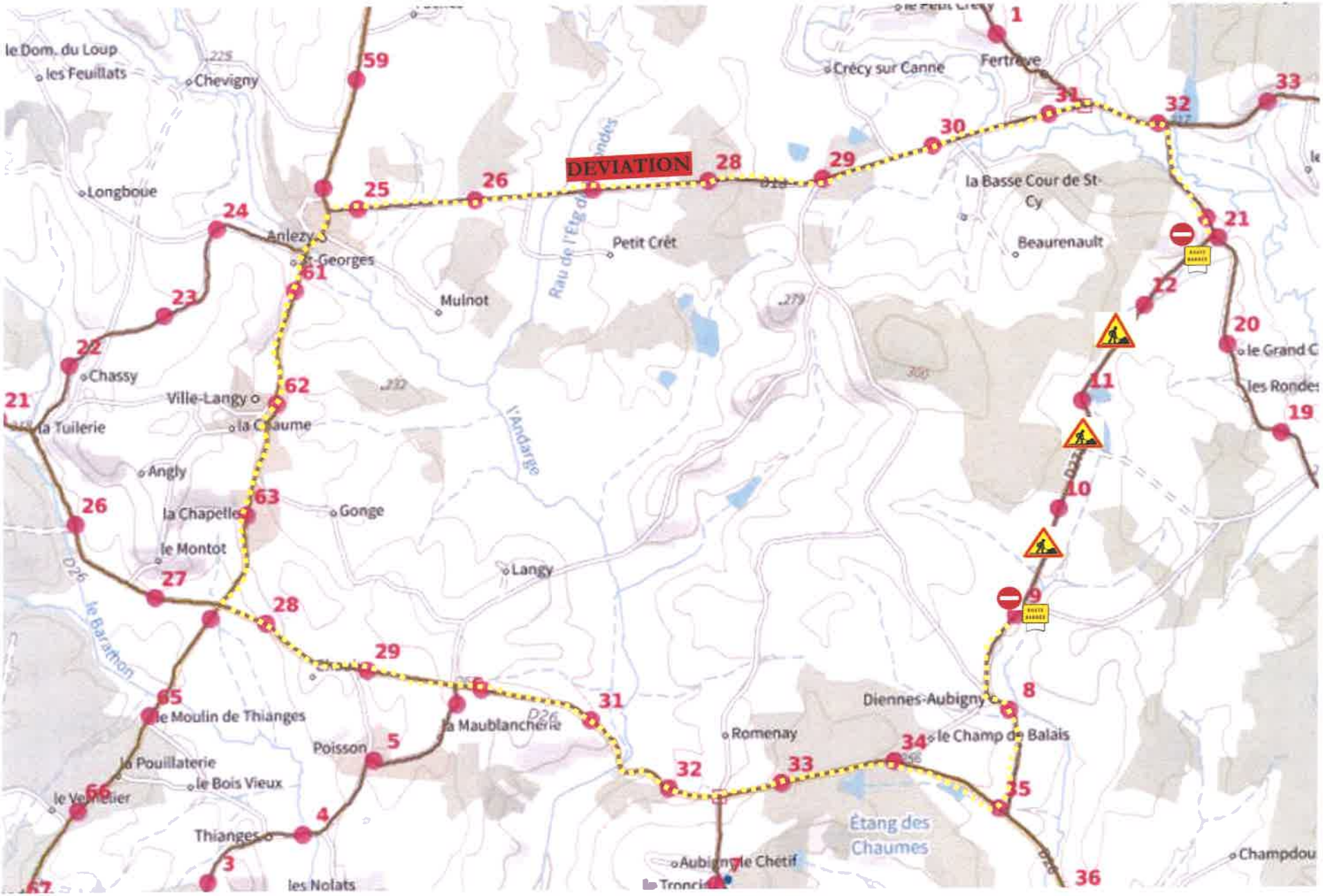

NIÈVRE
le département

D-2022- 618

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°162 PR 4+000 à PR 5+253 Communes de La Celle sur Loire, Annay et Arquian hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°162, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Durant 3 jours dans la période du lundi 23 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°162, entre les PR 4+000 et 5+253

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 162 du PR 5+253 au PR 9+026
- RD 220 du PR 8+656 au PR 4+289
- RD 955 du PR 9+417 au PR 13+124
- RD 242 du PR 4+019 au PR 7+614
- RD 162 du PR 2+046 au PR 4+000

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Départemental (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 19 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

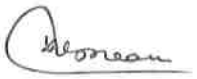

Olivier CHESNEAU

Route barrée

Déviation

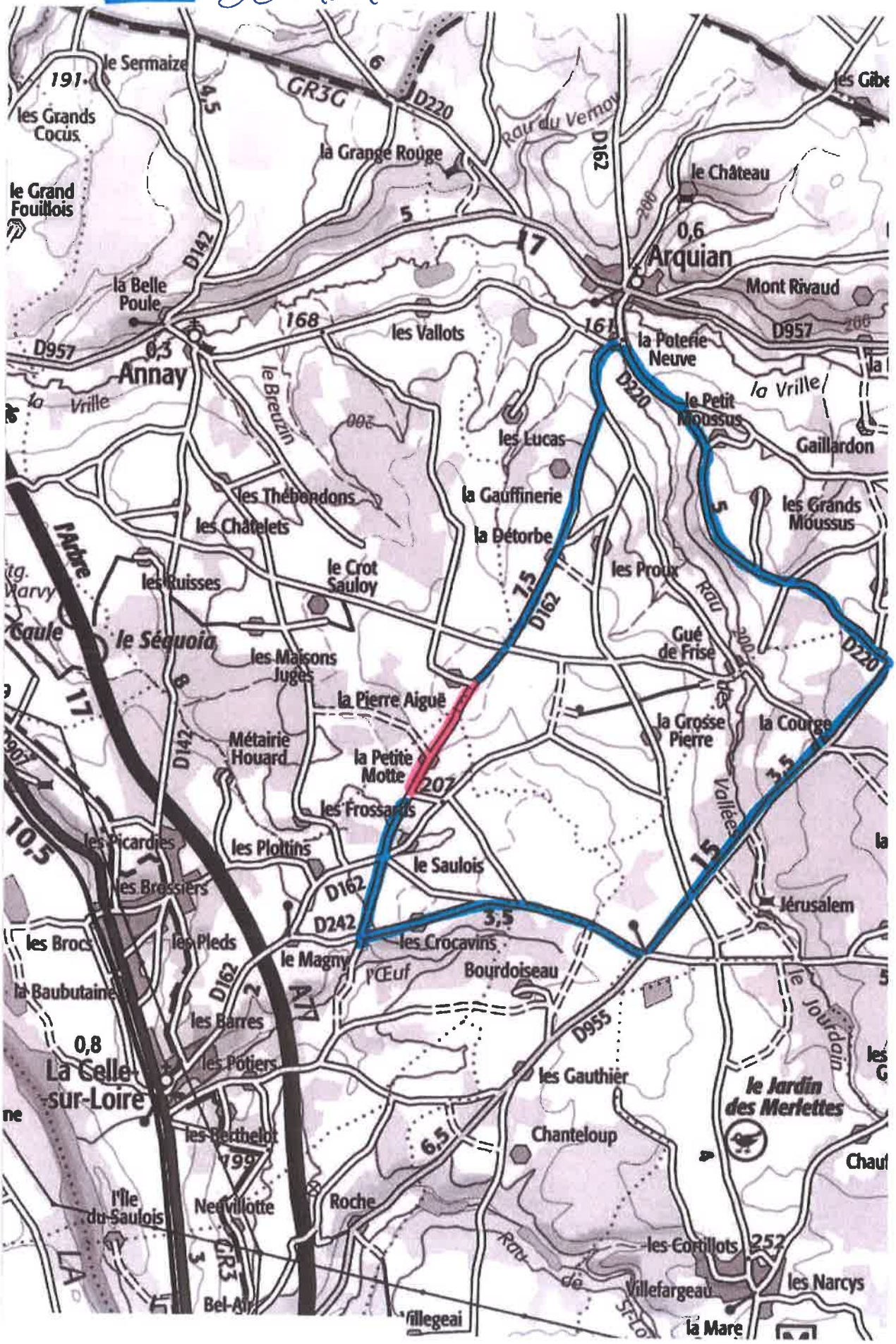

NIÈVRE
le département

D-2022-619

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF n° 2

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 132
PR 21+819 à PR 25+494
Communes de ROUY et TINTURY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Rouy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2022-463 délivré le 27 avril 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la période des travaux de réfection d'ouvrage d'art définie dans l'arrêté n° D-2022-540 du 12 mai 2022, nécessite d'être modifiée,

ARRETENT

Article 1er :
La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2022-540 délivré le 12 mai 2022 est repoussée au vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-463 délivré le 27 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Rouy**, le 17 Mai 2022
Le Maire,

MAIRIE DE ROUY 58 (Nièvre)

A **Nevers**, le 19 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 132 travaux OA 292-3

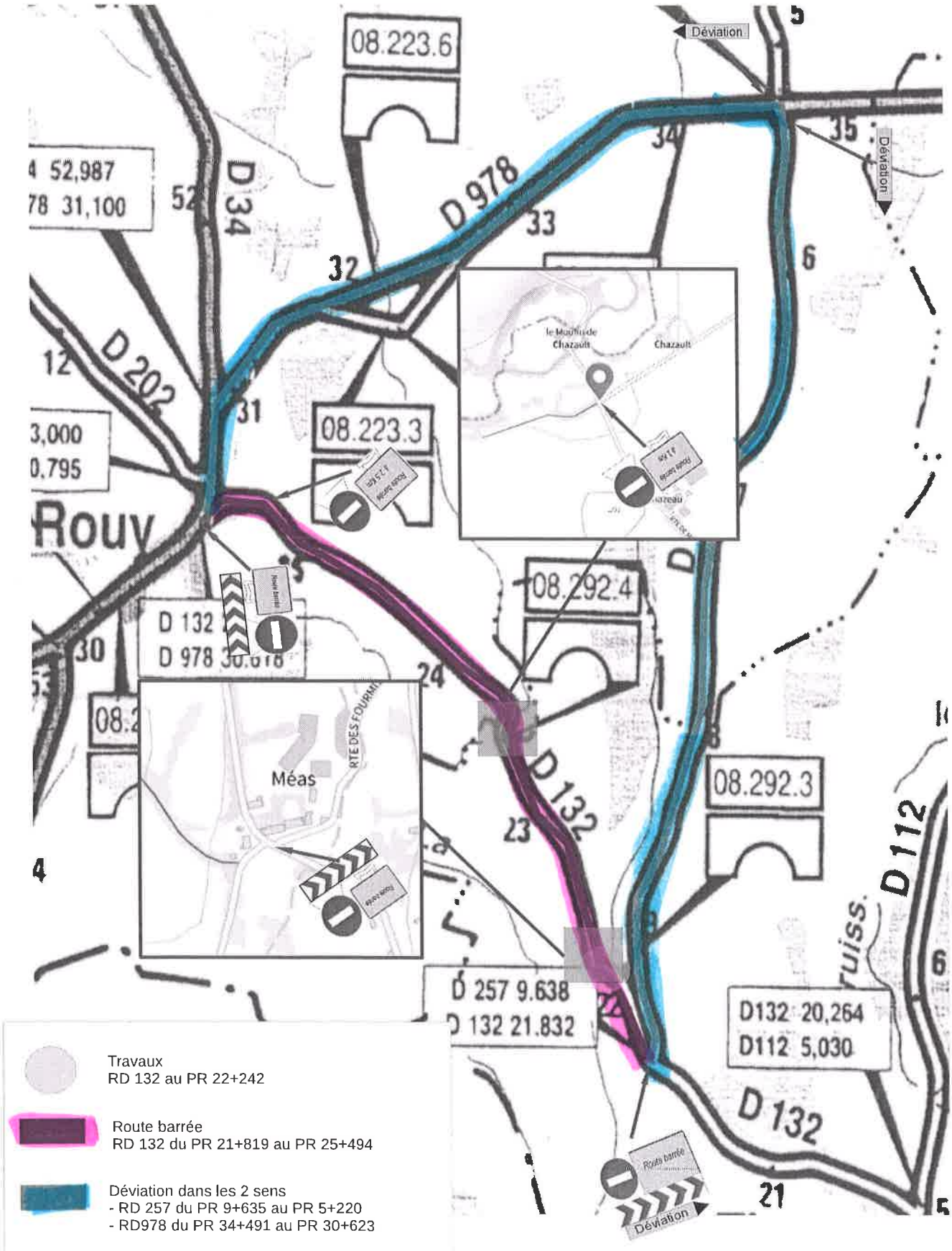

NIÈVRE
le département

D-2022- 680

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
Du PR 1+144 au PR 5+628
Commune de VANDENESSE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Honoré-les-Bains en date du 17 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 3, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Durant 2 jours dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 entre les PR 1+144 et 5+628.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 0+000 au PR 4+852
- RD 403 du PR 0+841 au PR 4+520

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains.

A **Nevers**, le 19 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

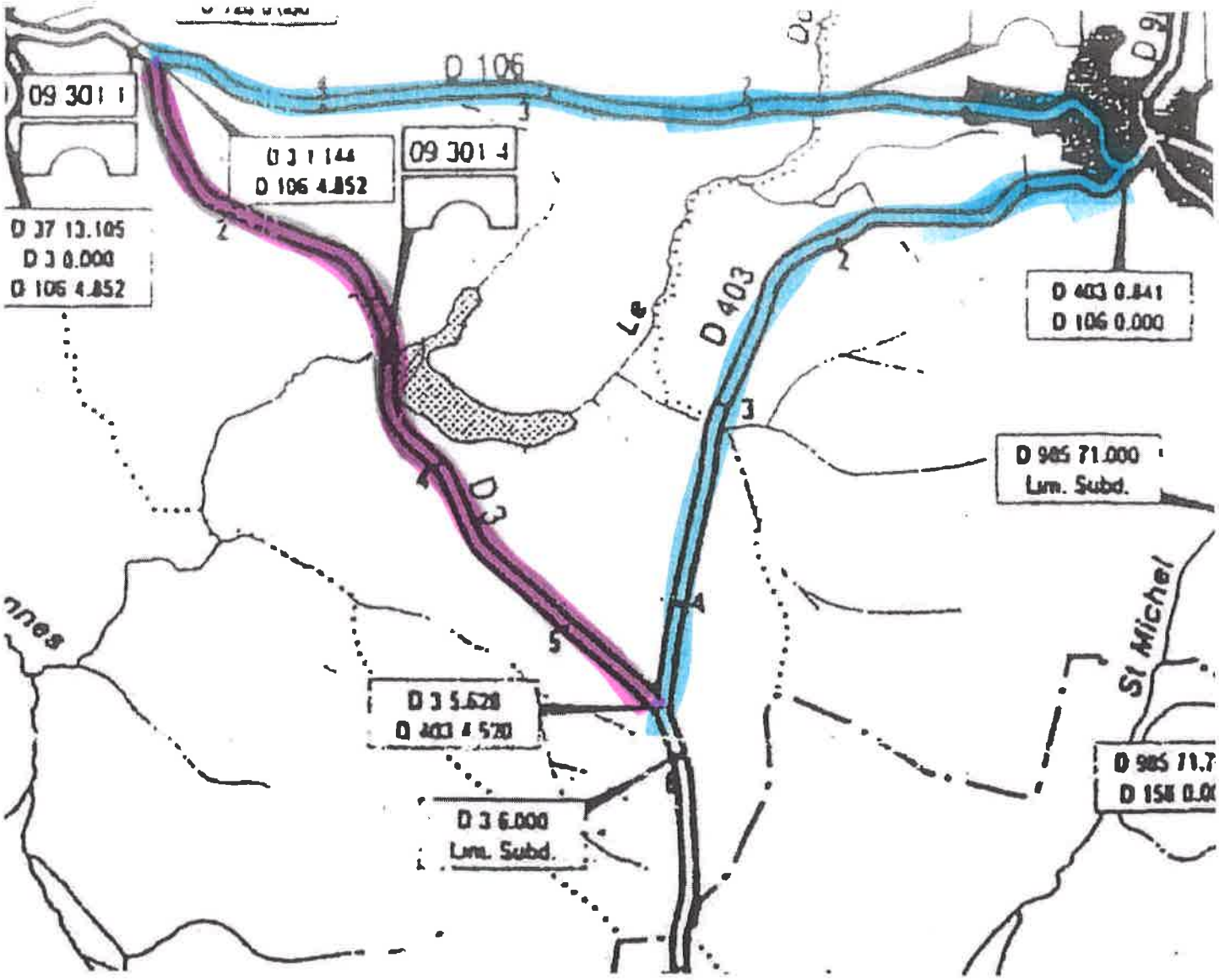

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022-62

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°978 du PR 5+183 au PR 5+353 et n°18 du PR 0+405 au PR 0+505 Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre la dépose de la ligne THT située au-dessus de la chaussée de la RD 978 au PR 5+293 et de la RD 18 au PR 0+455, il y a lieu d'interdire par intermittence la circulation de tous les véhicules sur ces voies .

ARRETE

Article 1er:
Durant 1 journée dans la période du 7 juin 2022 au 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant 3 périodes de 5 minutes maximum sur les routes départementales n° 978 du PR 5+183 au PR 5+353 et n° 18 du PR 0+405 au PR 0+505,

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'UTIR Val Ligérien .

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le 19 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Sauvigny-les Bois- RD 18
Dépose ligne

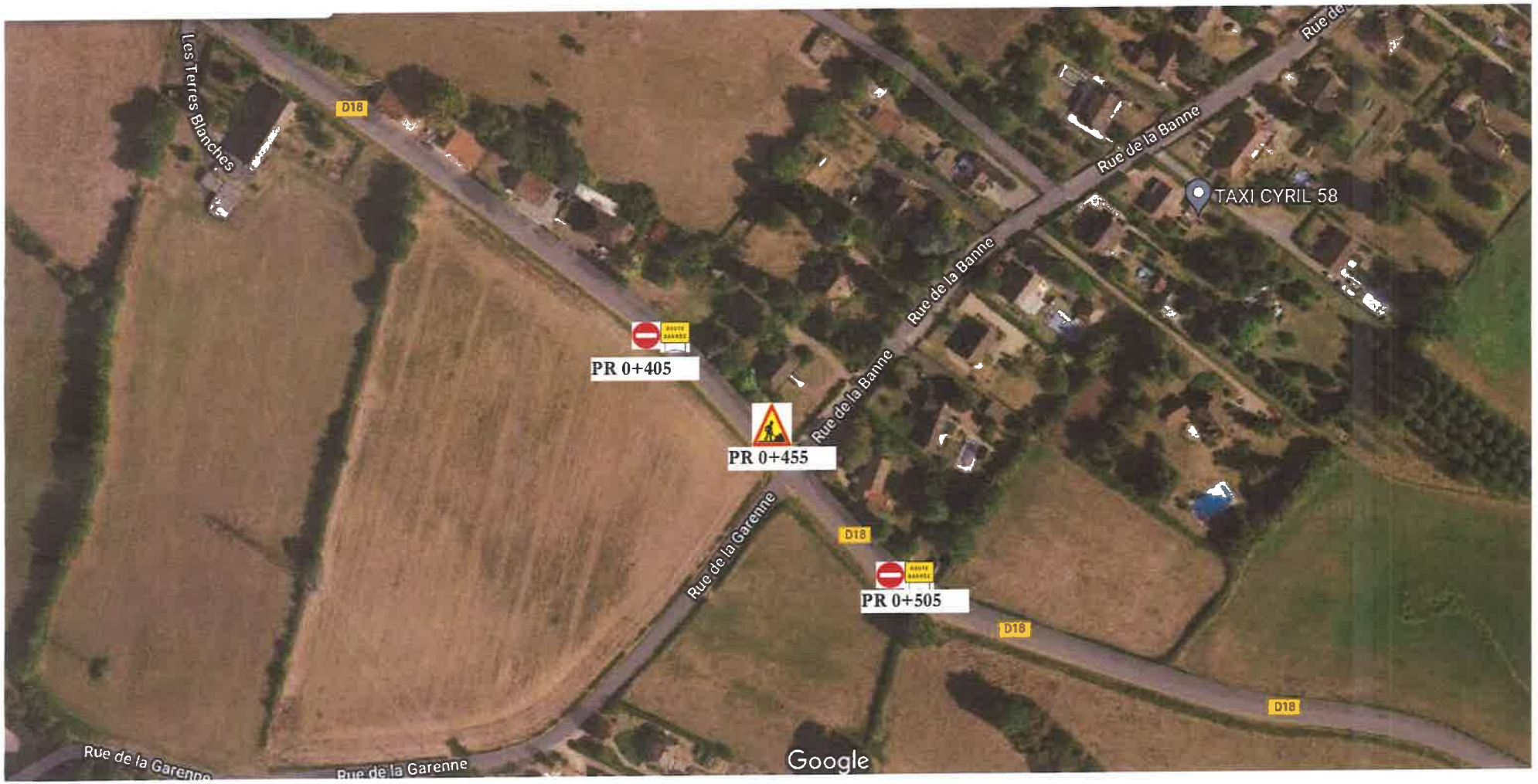

Sauvigny-les Bois- RD 978
Dépose ligne THT

NIÈVRE
le département

D-2022- 623

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 985 PR 82+358 à PR 88+864 Communes de CHIDDES, de LUZY et de MILLAY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire de Luzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chiddes en date du 16 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 985 du PR 83+000 au PR 84+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 4 jours dans la période du lundi 23 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 82+358 et 88+864.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 27 du PR 31+396 au PR 35+557
- RD 224 du PR 0+000 au PR 5+995
- RD 985 du PR 82+091 au PR 82+358

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes.

A **Luzy**, le 16 Mai 2022
La Maire,

Mairie de LUZY
A. GUÉRIN

A **Nevers**, le 19 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

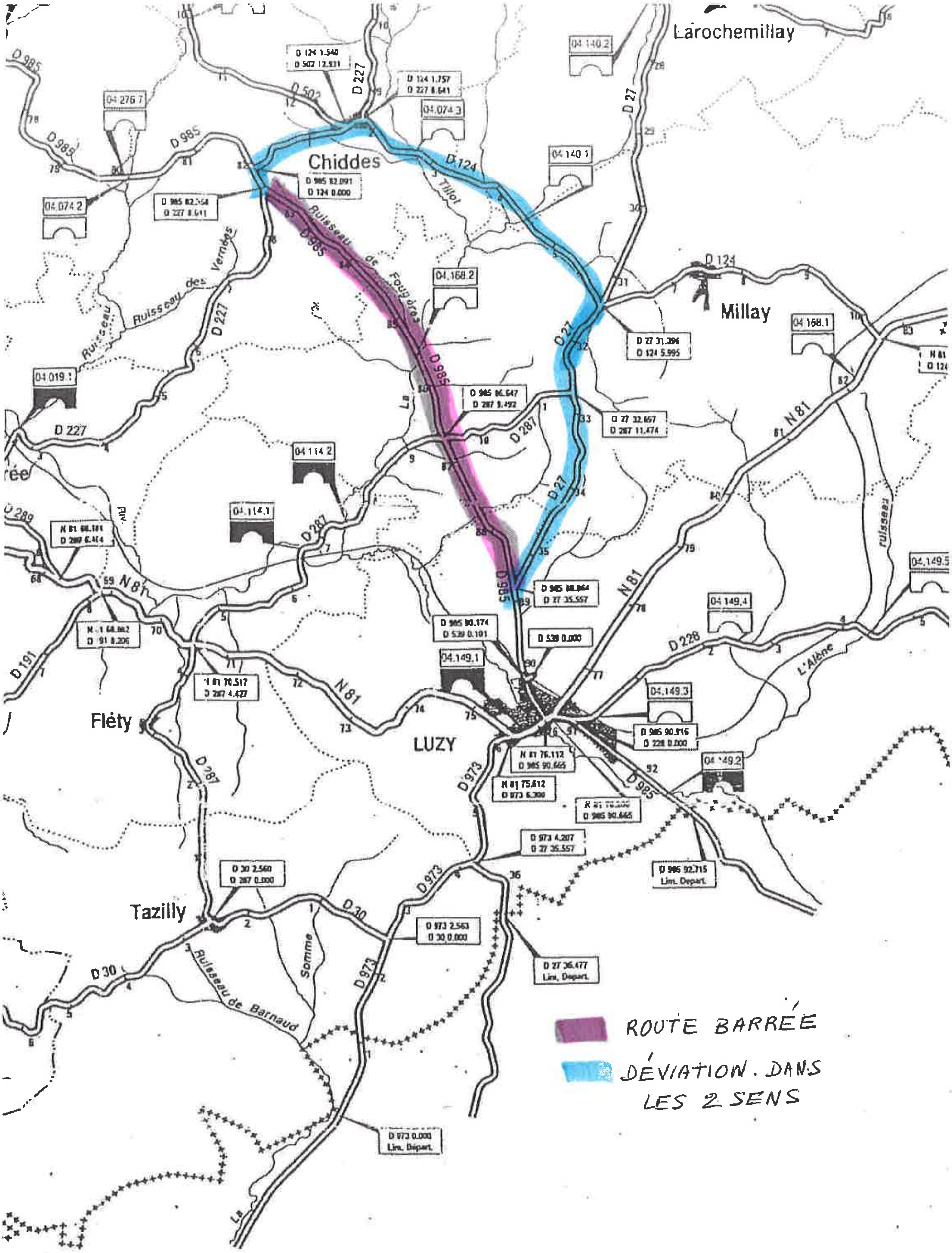
Larochemillay
Chiddes
Millay
LUZY
Fléty
Tazilly
D 985
D 124
D 27
D 227
D 287
D 973
D 30
N 81
D 228
D 502
D 191
D 289
Ruisseau de Fougdras
Ruisseau des Vernes
Ruisseau de Barnaud
L'Alène
Somme
ROUTE BARRÉE
DÉVIATION . DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022- 624

ARRÊTE CONJOINT

portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 131 du PR 4+785 au PR 5+147
n° 504 du PR 9+717 au PR 4+276
n° 266 du PR 3+892 au PR 5+892
Rue de Sainte Baudière
Commune de MARZY
En et hors agglomération
******

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Marzy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix de la Municipalité» il s'avère indispensable d'interdire la circulation dans le sens contraire à la course sur les RD 131, 504 et 266.

ARRÊTENT

Article 1er :
Le dimanche 22 mai 2022, de 13h00 à 19h00, la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur la RD 131 entre les PR 4+785 et 5+147, sur la RD 504 entre les PR 9+717 et 4+276, sur la rue de Ste Baudière, et sur la RD 266 entre les PR 3+892 et 5+892 .

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :
Pendant la course et dans la mesure du possible, les droits des riverains sont maintenues dans le sens de la course.

Article 4 :
La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de Marzy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A MARZY, le
Le Maire

MAIRIE DE MARZY
Commune de Marzy
58 (Nièvre)

A NEVERS, le 19 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

MARZY « Prix de la Municipalité »

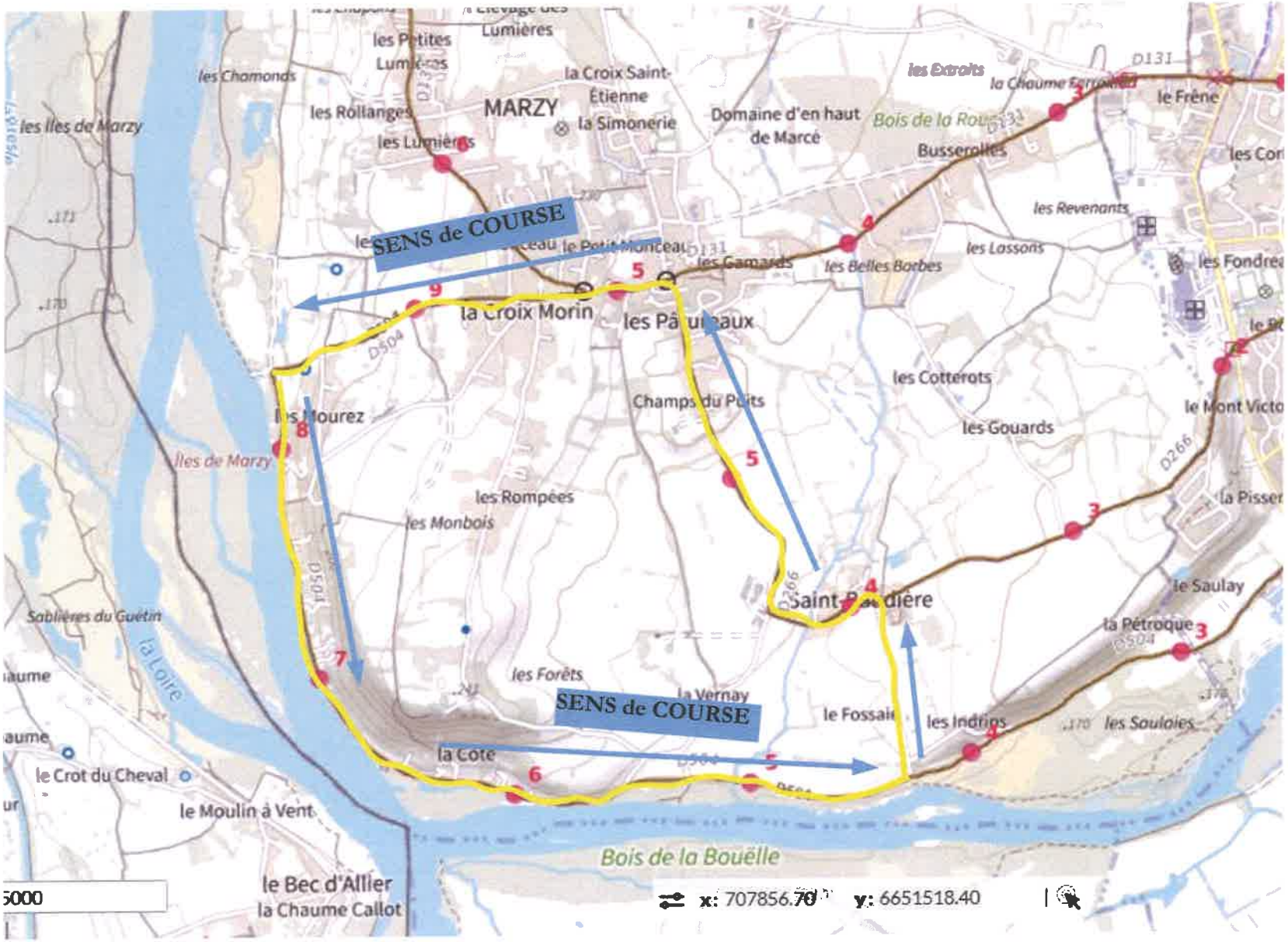

NIÈVRE
le département

D-2022- 625

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 227 Du PR 0+000 au PR 1+563 Communes d'AVREE et de LANTY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire d'Avrée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 227, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 2 jours, dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 0+000 et 1+563.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 65+125 au PR 68+181
- RD 289 du PR 4+457 au PR 6+464

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Avrée**, le 19/05/2022
Le Maire,

A **Nevers**, le 19 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

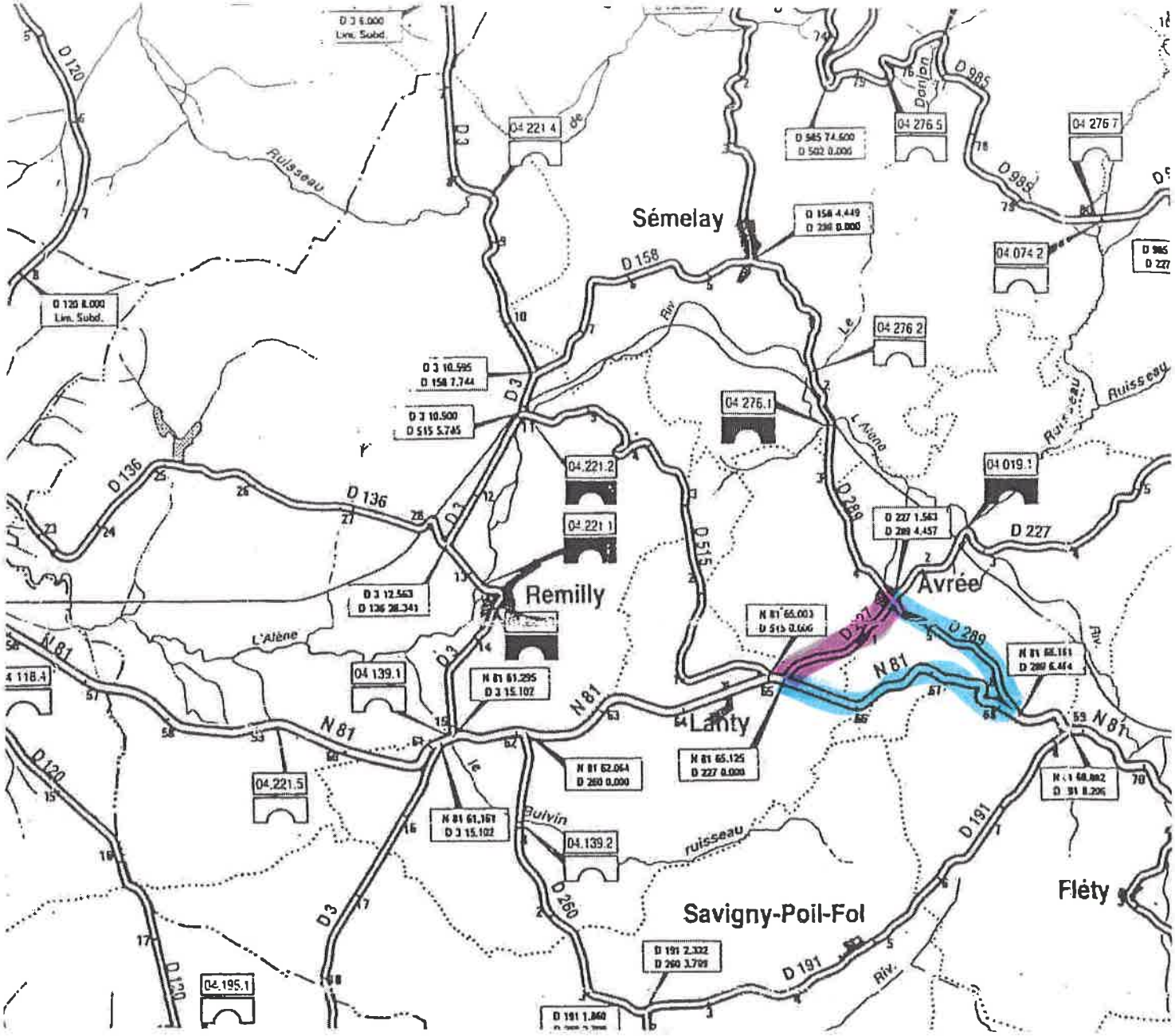

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

NIÈVRE
le département

D-2022- 626

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 215 PR 0+000 à PR 1+370 Commune de CHEVROCHES En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chevroches,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Armes en date du 17 mai 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Clamecy en date du 17 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 215, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 2 jours, dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 215 entre les PR 0+000 et 1+370.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 1+481 au PR 0+000
- RD 951 du PR 35+670 au PR 38+1018
- RD 215 du PR 2+887 au PR 1+370

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chevroches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Armes et Monsieur le Maire de Clamecy.

A **Chevroches**, le 17 mai 2022
Le Maire,

MAIRIE DE CHEVROCHES 58

Jean-Louis LEBEAU

A **Nevers**, le 19 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Abattage d'arbres
RD215

Section barrée :

RD215 de PR 0+000 à 1+370

Déviation sens 1 et 2 :

RD34 de PR 1+481 à PR 0+000
RD951 de PR 35+670 à PR 38+1018
RD215 de PR 2+887 à PR 1+370

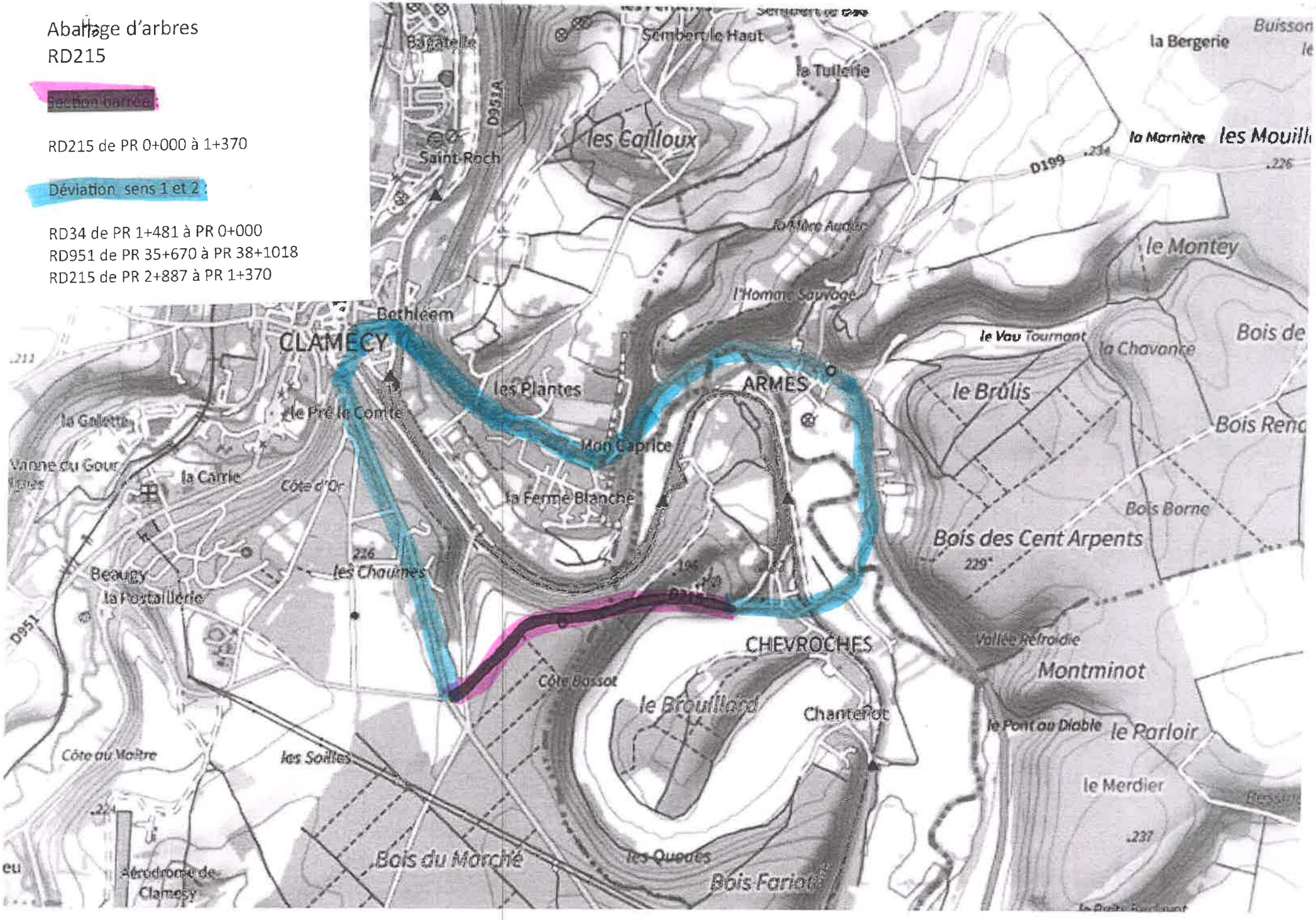

NIÈVRE
le département

D-2022-640

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 147 PR 3+353 à PR 7+228 Commune de POUQUES-LORMES En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pouques-Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Lormes,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 147 du PR 5+070 au PR 5+720, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 10 jours dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 147 entre les PR 3+353 et 7+228.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 6 du PR 30+217 au PR 23+074
- RD 958 du PR 8+205 au PR 11+665
- RD 42 du PR 27+459 au PR 35+358
- RD 944 du PR 10+136 au PR 10+602

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pouques-Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes.

A **Pouques-Lormes**, le
Le Maire,

A **Nevers**, le 2 4 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

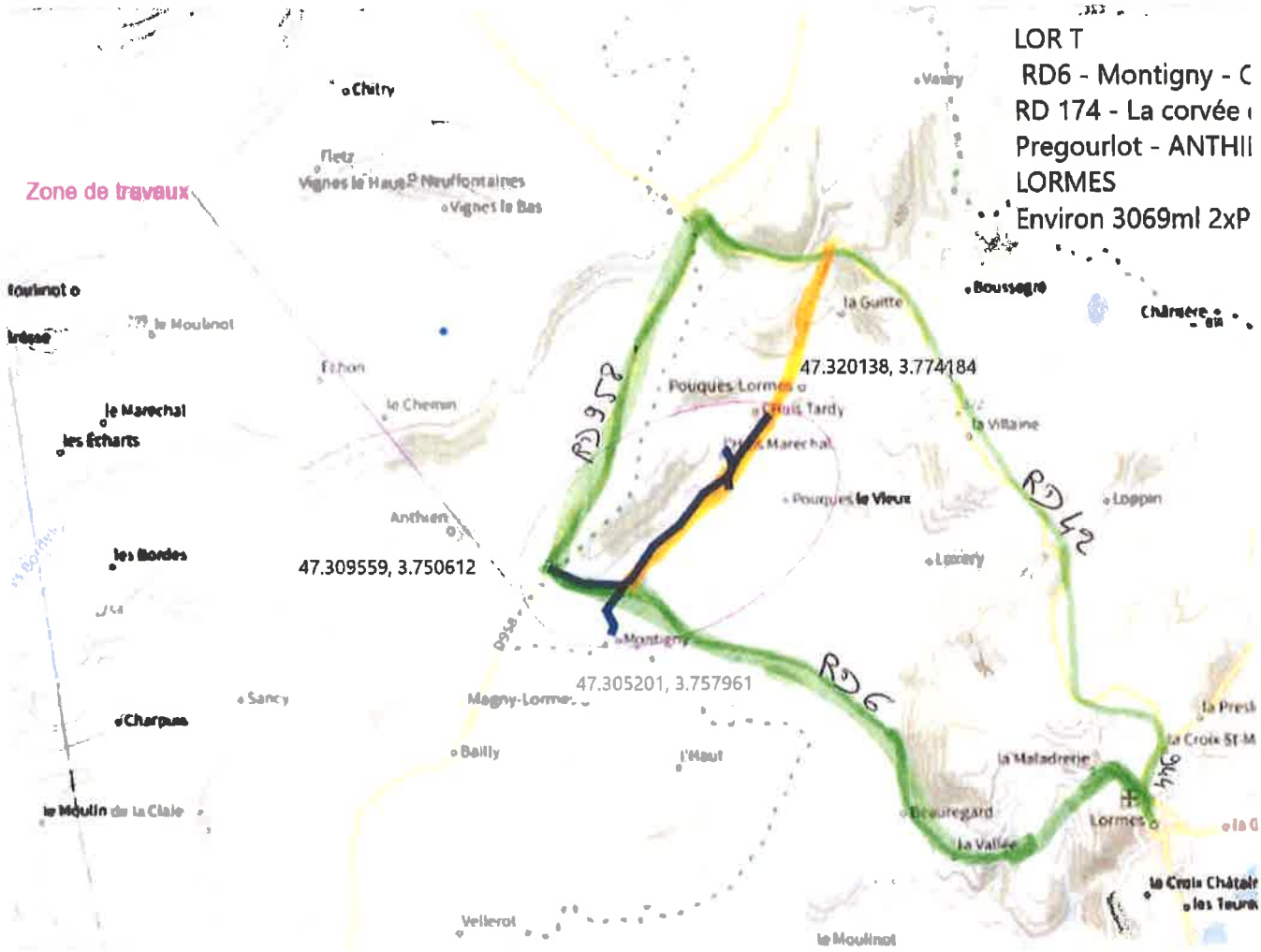

Déviation RD6 - 958 - 42 - 944

Route barrée (Concerne uniquement RD147 du PR 5+0,70 à PR5+720 -

NIÈVRE
le département

D-2022-644

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°218 PR 5+000 à PR 5+425 Commune de Bouhy hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Yonne en date du 23 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de SainPuits en date du 19 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Treigny-Pereuse-Ste Colombe en date du 20 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°218, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Durant 1 jour dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°218 entre les PR 5+000 et 5+425.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 218 du PR 5+000 au PR 3+2772
- RD 303 du PR 3+211 au PR 0+000
- RD 3 du PR 68+440 au PR 68+400
- RD 66 du PR 9+700 au PR 17+682
- RD 205 du PR 0+000 à la RD 218 (PR 5+425)

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Yonne,
- Messieurs les Maires de Treigny-Pereuse-Ste Colombe et SainPuits,

A NEVERS, le 24 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RB

Déviation

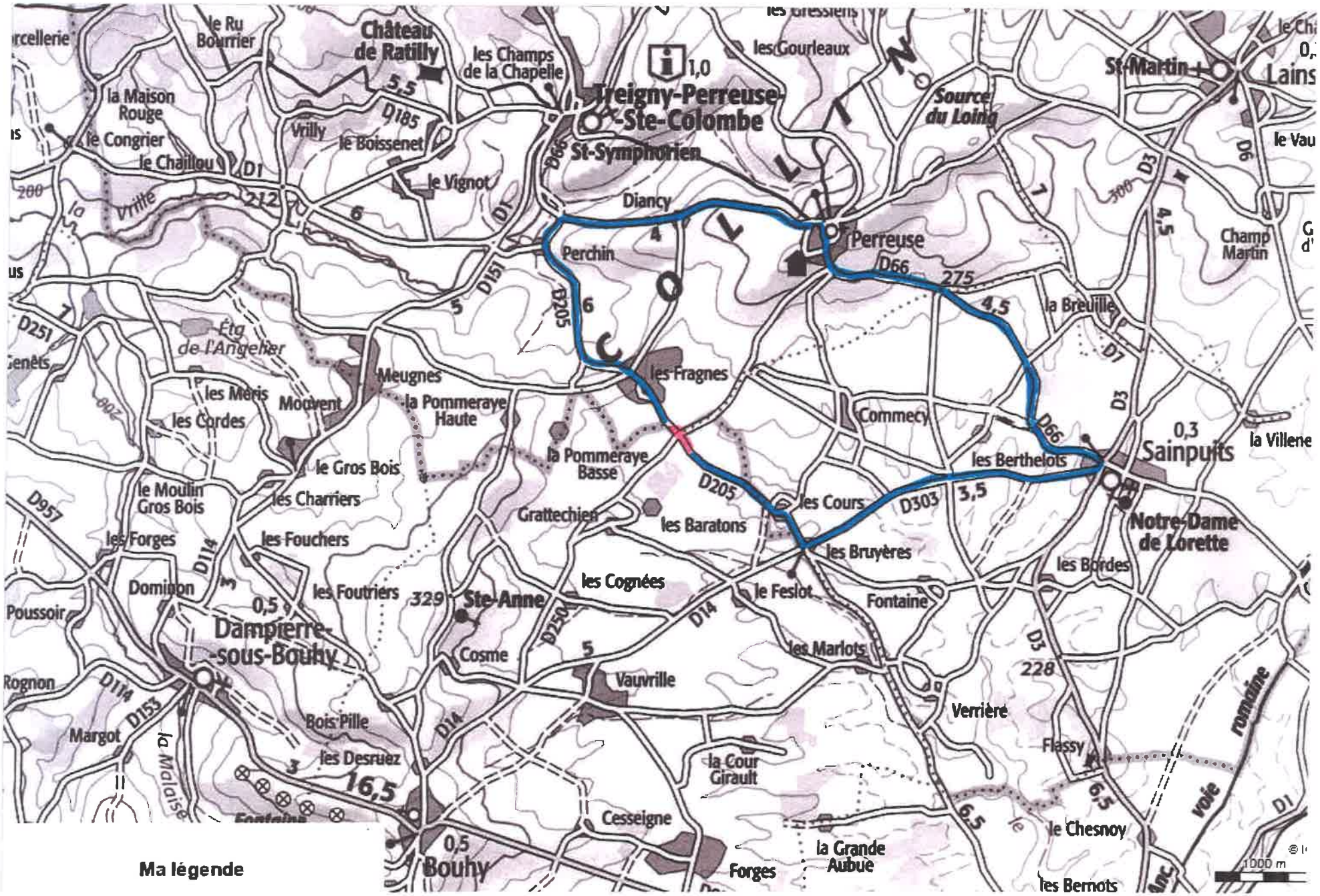

Ma légende

NIÈVRE
le département

D-2022- 642

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 978A PR 30+030 au PR 32+098 Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-Chassenay en date du 17 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Neuville les Decize en date du 20 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Dornes en date du 17 mai 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Toury Lurcy en date du 20 mai 2022,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 978A , il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 978A,

ARRETE

Article 1er :
Durant 4 jours dans la période du 7 juin 2022 au 30 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°978A du PR 30+030 au PR 32+098.

Article 2 :
La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
  - RD 979A du PR 0+000 au PR 5+240,
  - RD 22 du PR 31+374 au PR 24+035 ,
  - RD 13 du PR 37+282 au PR 28+137,
  - RD 978A du PR 20+173 au PR 30+030,

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**
  - RD 978A du PR 30+030 au PR 28+872,
  - RD 182 du PR 7+190 au PR 11+801,
  - RD 116 du PR 10+500 au PR 12+600,
  - RD 273 du PR 0+000 au PR 4+765,
  - RD 978A du PR 33+108 au PR 32+098,

Article 3 :
Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires de St-Germain-Chassenay, Dornes, Toury Lurcy et Neuville les Decize,

A Nevers, le 24 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Saint Germain Chassenay- RD 978A

Déviation VL

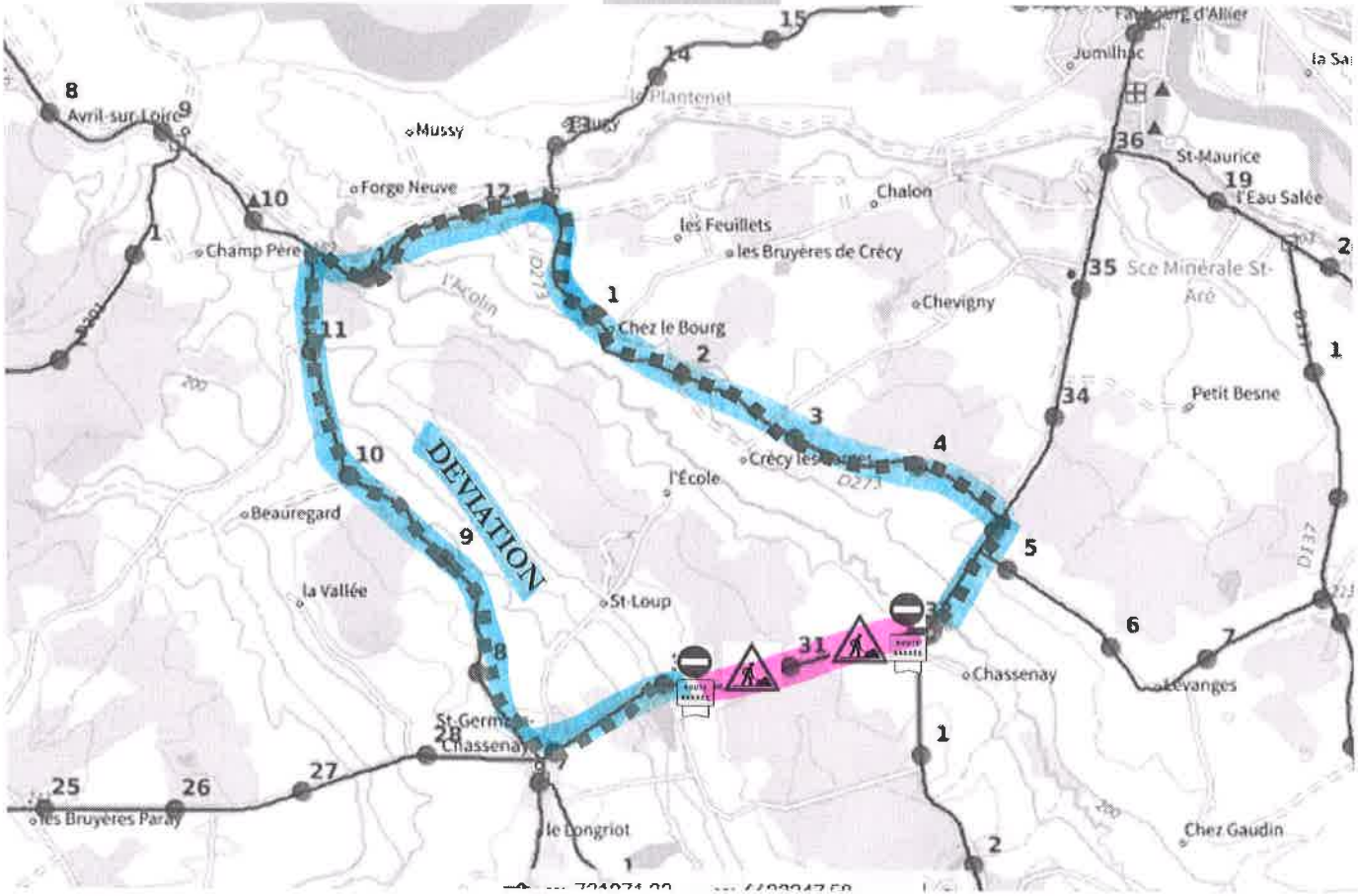

Déviation PL

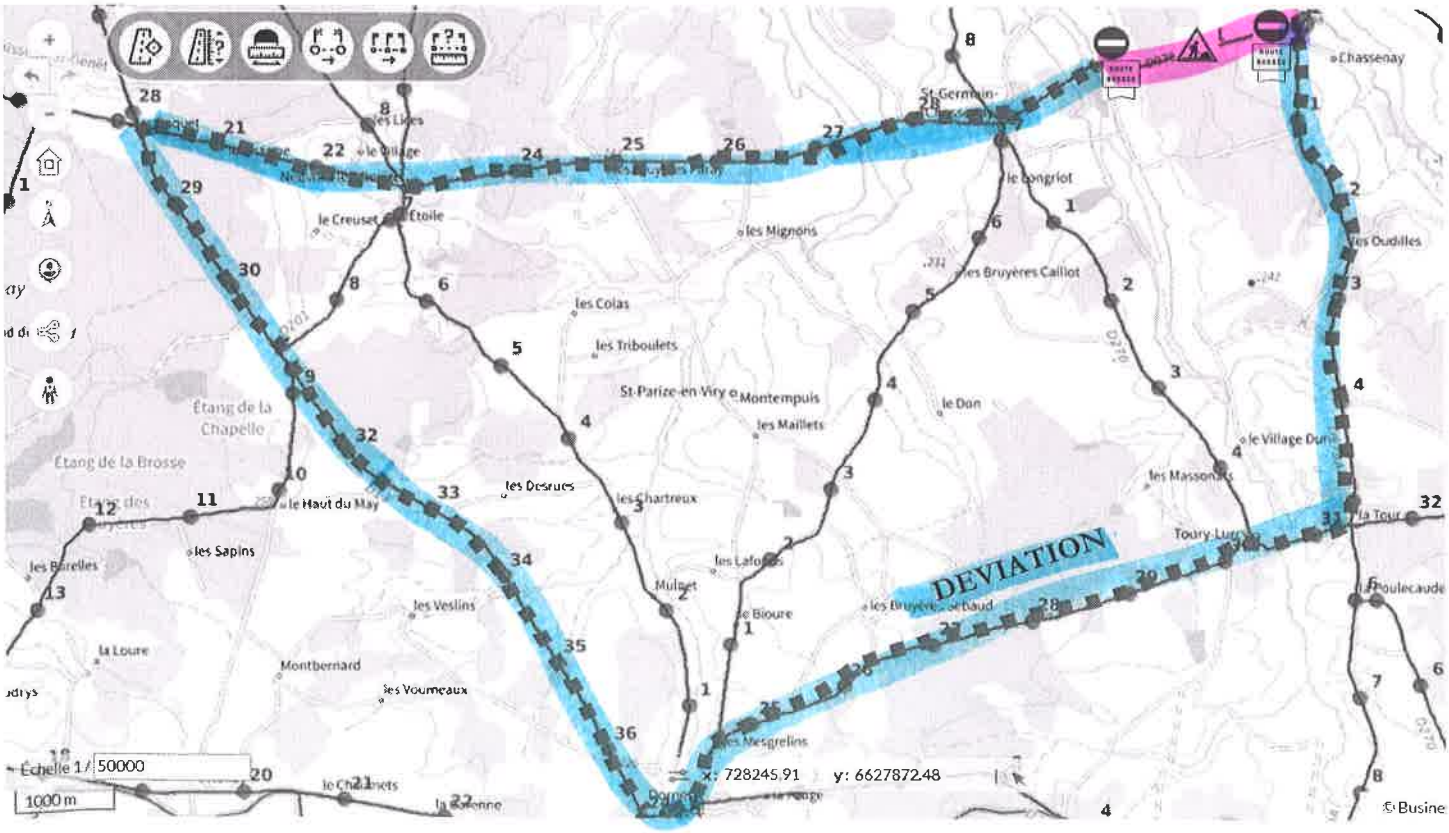

NIÈVRE
le département

D-2022- 643

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 28A du PR 0+000 au PR 1+000 Commune de Pouilly sur Loire En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date 12 avril 2022.

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage d'arbres sur la Route Départementale n°28a, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er :
Durant 5 jours dans la période du lundi 13 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 28a, entre les PR 0+000 et PR 1+000.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28a du PR 1+000 au PR 2+013
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 503 du PR 2+053 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+963 au PR 28+807

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre
- Madame le Maire de la commune de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le
Le Maire,

A Nevers, le 24 MAI 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Nièvre le département

Route barrée

Déviation

NIÈVRE
le département

D-2022-644

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 110 PR 9+135 au PR 12+833 Commune de PARIGNY LES VAUX Hors agglomération

---

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Parigny les Vaux en date du 23 mai 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Chaulgnes en date du 23 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 110 du PR 10+700 au PR 11+840, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1r :
Durant 3 jours dans la période du 16 juin 2022 au 16 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 110 du PR 9+135 au PR 12+833.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 110 du PR 11+851 au PR 15+017,
- RD 8 du PR 10+062 au PR 14+602,
- RD 267 du PR 10+577 au PR 15+749,
- RD 138 du PR 2+949 au PR 5+268,
- RD 110 du PR 6+538 au PR 8+477,

Article 3 :
Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux.

Article 4:
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Parigny les Vaux et Chaulgnes ,

A **Nevers**, le 24 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

PARIGNY LES VAUX- RD 110

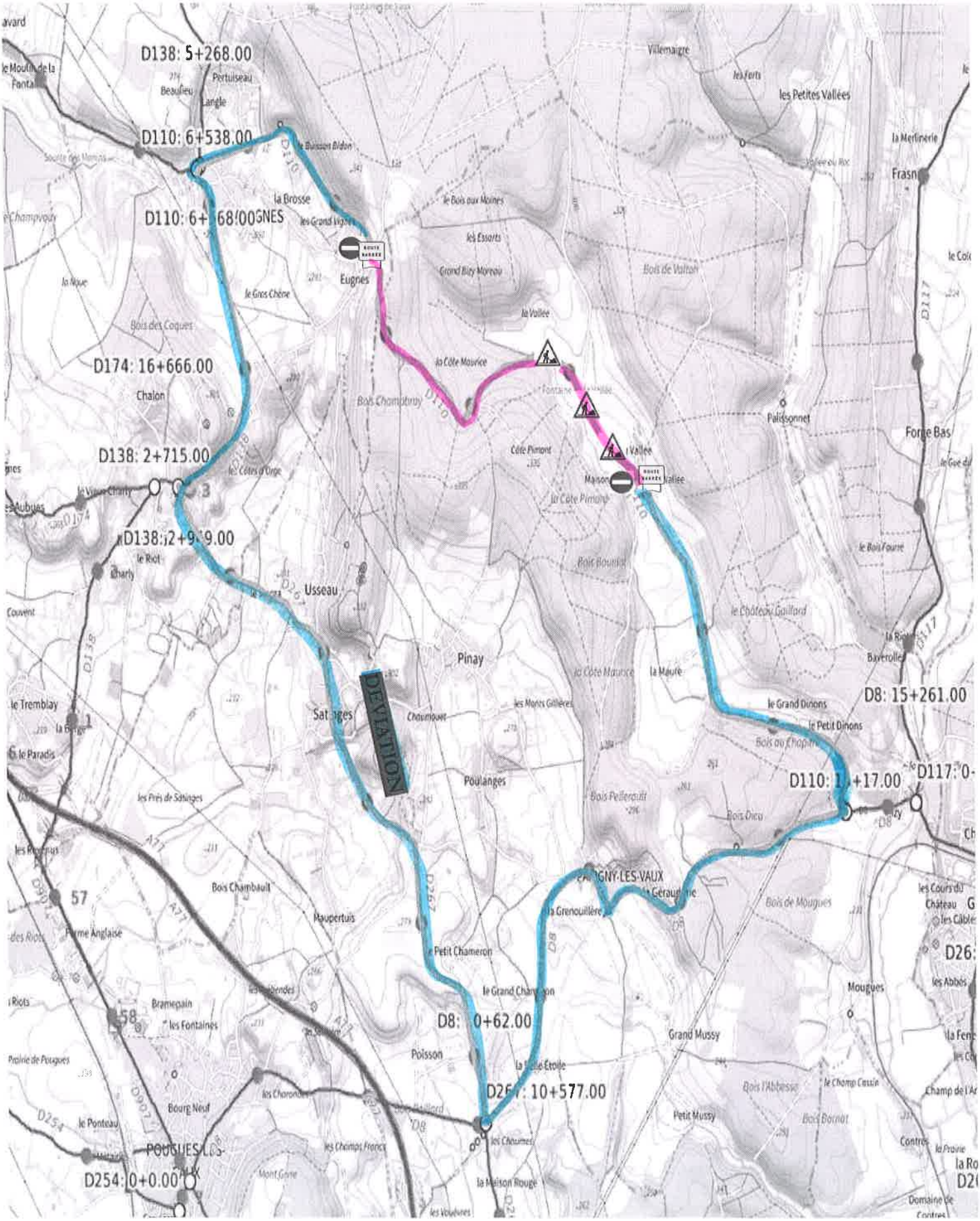

NIÈVRE le département

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_649-AI

D-2022- 649

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	12
PR	6+500
Commune	CHAUMARD
Limites	Hors agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société ***BBF*** demeurant Le Bourg 58110 ST PEREUSE sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

➔ aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Obligation :
Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières:
DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_649-AI

DISPOSITIONS SPÉCIALES :
Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritus amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposé devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder ***6*** mois à compter du ***09/05/2022.***
Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan . ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_649-AI

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :
Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.
En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement :
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant ***4*** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 7 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_649-AI

ARTICLE 8 - Redevance :
Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.
Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.
La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : ***50.00*** m²
Calcul du montant de la redevance :
1er mois : gratuit
2ème et 3ème mois : ***50.00*** m² X 0,87 € = ***43.50*** €/mois (avec un minimum de perception de 45,81 € par mois).
4ème, 5ème et 6ème mois : ***50.00*** m² X 3.18 € = ***159.00*** €/mois

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ***6*** mois à compter du ***09/05/2022***
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10- Recours:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 - Diffusion:
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ***La société BBF*** demeurant Le Bourg 58110 ST PEREUSE, permissionnaire,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le 25 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_650-AI

NIÈVRE le département

D-2022- 650

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	128
PR	37+870
Commune	MARIGNY L'EGLISE
Limites	Hors agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société ***BBF*** demeurant Le Bourg 58110 ST PEREUSE sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

➔ aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :
Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.
Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_650-AI

DISPOSITIONS SPÉCIALES :
Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.
Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritus amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.
L'enlèvement des bois ainsi déposé devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder ***6*** mois à compter du ***11/05/2022.***
Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_650-AI

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :
Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.
Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.
En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement :
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant ***4*** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 7 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Redevance :
Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.
Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220525-D_2022_650-AI

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : ***20.00*** m²

Calcul du montant de la redevance :
1er mois : gratuit
2ème et 3ème mois : ***20.00*** m² X 0,87 € = ***17.40*** €/mois (avec un minimum de perception de 45,81 € par mois).
4ème, 5ème et 6ème mois : ***20.00*** m² X 3.18 € = ***63.60*** €/mois

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ***6*** mois à compter du ***11/05/2022.***
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Recours:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 - Diffusion:
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ***la société BBF*** demeurant Le Bourg 58110 ST PEREUSE, permissionnaire,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le 25 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,

Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

NIÈVRE
le département

D-2022-674

ARRÊTE CONJOINT

portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux bicolores ou piquets K10 sur la Route Départementale n° 978 (route à grande circulation) du PR 40+168 au PR 40+700 Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Châtillon en Bazois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 20 mai 2022

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement du cheminement piéton sur la Route Départementale n°978 du PR 40+168 au PR 40+700, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores ou piquets K10.

ARRETENT

Article 1er :
Durant 8 semaines dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale N° 978 entre les PR 40+168 et 40+700, sera régulée par alternat par feux bicolores ou piquets K10.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée et de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 100 m.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone concernée.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise (Merlot).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Châtillon-en-Bazois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A **Châtillon-en-Bazois**, le
Le Maire,

A **Nevers**, le 30 MAI 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD978 du PR 40+168 au PR 40+700